# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement I an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVER		
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.		
Togo, France et autres pays d'expression française	i 300 frs 1 <u>6</u> 00 frs	3 300 frs 3 750 frs	800 frs 900 frs	1 700 frs 2 300 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.  La ligne		
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression fran Etranger : Port en sus	çaise		******	100 frs	Minimum		

## DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

# CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS.
ARRETES ET DECISIONS

## ARRETES ET DECISIONS

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrètés portant nominations de chiefs de village et admission à la retraite.	437
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
13 mars — Décision nº 141/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Tazzou Kokou	437
13 mars — Décision nº 142/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au nom du centre de la construction et du logement à Cacavéli (CCL)	437
17 mars — Décision nº 144/MEF/FCS portant autorisation de palement d'une somme au profit de M. Tazzou Kokou	438
23 mars — Décision nº 173/MEF/FCS portant autorisation de paie- ment d'une somme au budget de fonctionnement du centre d'Education ouvrière de Kara (CEOK)	438
23 mars — Décision nº 174/MEF/FCS portant autorisation de palement d'une somme au budget de fonctionnement du centre d'Education ouvrière de Lomé (CEOL)	438
23 mars Décision nº 175/MEF/DCO portant autorisation de déblo-	120

ment d'une somme au bu'get du Service d Gestion de la Maison du RPT	
23 mars — Décision nº 177/MEF/DCO portant autorisation de débl cage de crédit au profit du Ministre de la Jeu nesse, des Sports et de la Culture	1-
23 mars — Décision nº 178/MEF/FCS accordant une subvention a budget de fonctionnement de l'école national d'administration (ENA).	le
23 mars — Décision nº 179/MEF/FCS portant autorisation de paie ment d'une somme au budget de fonctionnemen du centre d'Education ouvrière de Dapaces (CEOD).	ıt
25 mars — Décision nº 194/MEF/FCS portant autorisation de paie ment d'une somme au profit de l'hôtel le paillote.	:-
31 mars — Décision nº 215/MEF/DCO portant autorisation de déblo cage de crédit au profit du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.	,
31 mars — Décision nº 216/MEF/FCS accordant une subvention a budget de fonctionnement de l'Université du Bénin.	1,
4 avr. — Décision nº 226/MEF/FCS portant autorisation de déblo cage de crédit au profit du Ministre de la Santi publique, des Affaires Sociales et de la Condi- tion Féminine.	é
MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS	
11 mars Arrêté nº 5/MCT/DTR/DCIPC fixant les tarifs de transport routier de personnes	439
3 avr. — Arrêté nº 6/MCT portant suppression de l'exploitation de la voie ferrée Lomé-Aného.	440
Arreté portant nomination	440
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIC	ŞÜF.
25 mars — Arrêté nº 320/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	.440

4 mare	100		
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, détachements, constatation d'absences irrégulières, acceptation de démissions,		19 fév. — Arrêté nº 83/MEF/CR portant Concession d'une pension de retraite à M. Mensah Folli.	468
révocations, licenciements, rappels à l'activité, arrêtés rapportés portant admissions aux concours		19 fév. — Arrêté nº 84/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu de Souza (Cosme)	468
directs de recrutement des fonctionnaires, fin de détachement, admissions à la retraite et rectificatif à un précédent arrêté portant admis-		19 fév. — Arrêté nº 86/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de feu Ekue-Akpa Ezé-Dovi	468
sion à la retraite.  MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	441	20 fév. — Arrètó nº 89/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Akpaminali Ahoumane Assouma.	468
1987		20 fév. — Arrêté nº 90/MEF/CR portant concession d'une pension	
20 mars - Décision nº 32/MEPT/TP/AB portant création d'une commission spéciale pour la présélection des		de retraite à M. Awassimi Sédétomé Kossi  20 fév Arrêté nº 91/MEF/CR portant concession d'une pension	469
entreprises pour les travaux de construction des centres de santé de Mandouri, Amlamé et Vogan	460	de retraite à M. Tétégan Benissan	469
Arrêté portant nomination.  MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	461	de retraite à M. Tchamdja Mayaba  20 fév. — Arrêté nº 93/MEF/CR portant concession d'une pension	469
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  Arrêté et Décision portant nomination et exclusion	461	de retraite à M. Alou Kaou Tekoukpa	469
MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE	401	20 fév. — Arrêté nº 95/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Tetegan Mablé Akpédjé	470
1987.		24 fév. — Arrêté nº 101/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Soncy Afanou	470
3 mars — Arrêté nº 5/MPI/CPET agréant la société «TOGO- SOUDURE» Sarl à la charte des entreprises togglaises.	461	24 fév. — Arrêté nº 102/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Anthony Akuwavi Kéli	470
12 mars - Arrêté nº 7/MPI/CPET agréant la société togolaise		24 fév. — Arrêté nº 104/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Gnagname Lantame	470
d'enlèvement des ordures ménagères et d'assai- nissement (SOTOEMA) à la charte des entre- prises togolaises	. 463	24 fév. — Arrêté nº 106/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Boccovi Kokoè.	471
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL		24 fév. — Arrêté nº 107/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nossa Amouka Bawerima	471
Arrêté et Décision portant nomination.	466	24 fév. — Arrêté nº 108/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ephoevi-Ga Foli Kuessan	471
DIVERS		24 fév. — Arrêté nº 109/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kodjo Koffi	471
Pile	}	24 fév. — Arrêté nº 110/MEF/CR portant concèssion d'une pension de retraite à M. Afatchao Edo	471
MINISTERE DE L'INTERIEUR		24 fév. — Arrêté nº 111/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Glikou Adakouvi, épouse Bill.	472
4 mars — Arrêté nº 22/INT/SG/APA-AA portant interdiction de séjour.  MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES,	466	24 fév. — Arrêté nº 112/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Adjamba Dédévi Ata-Lana, épouse Placca	472
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS 1987		24 fév. — Arrêté nº 114/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M; d'Almeida Aytié Vignoè (Paul)	472
2 fév. — Arrêté n° 2/MEMPT/DGMG/BNRM ouvrant enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Cinkansé, Préfecture de Tône, par la société Mobil-oil Togo sur	166	4 mars — Arrêté nº 121/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Aniegan Ayabavi, épouse Akouete-Akoue	472
l'immeuble du sieur Yao Eglé Monsah  MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES	466	4 mars — Arrêté nº 122/MEF/CR portant concession de pension à d'ayant-cause de M. Amegnizin Sidémého	472
SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE	ĺ	4 mars — Arrêté nº 123/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu Tengue Zikpi	472
13 mars — Απèté nº 5/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter une clinique médicale	466	4 mars — Arrêté nº 124/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Ouro-Akorico Essozina	472
20 mars — Arrêté nº 6/MSPASCF portant transformation de labora- toire d'analyses médicales en centre de diagnostic para-clinique.	466	5 mars — Arrêté nº 125/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kangui Kouévi.	472
MINISTERE DE L'CONOMIE ET DES FINANCES	}	5 mars — Arrêté nº 126/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. Placktor Kpékanto Komlan Sena	473
1987		5 mars — Arrêté nº 127/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. Moumouni Agbokê Kodjo	452
10 fév. — Arrêtê nº 76/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Mitokpe Dossa (Toussaint).	466	Mensan	473
10 fév Arrêtá nº 77/MEF/CR portant concession d'une pension de rétraite à M. Awutse Koffi Adzinyo	467	5 mars Arrêté nº 129/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Adjin André	474
10 fév. — Arrêtâ nº 78/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hemou Tchaou Ankou. —	467	9 mars — Arrêté nº 130/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kekeh Oda Harikpo Kodjo	474
11 fév. — Arrêtê nº 80/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Lare Yatouti	467	Arrêté nº 50/MEF/CR du 7 février 1977 portant concession d'une pension de retraite à M. Nawanou Kokou	474
18 fév. — Arrêté nº 81/MEF/CR rapportant l'arrêté nº 217-MEF-CR du 8 juin 1976 portant concession d'une pension de retraite à M. Attoro Koffi Kantalim	467	Arrêté nº 437/MEF/CR du 5 octobre 1970 portant concession d'une	470
18 fév. — Arrêté nº 82/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kelehouna Fando	468	Jean) (Rectificatif)	474

MINIS	TERE	DE	L'EDU	JCATI	ON	NATI	ONA	L
ET I	DE. IA	10.1	COURT	CHE	207	TTIME	CIAI	112

Rectificatifs à de précédents arrêtés portant admissions définitives 475

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation	de						477
			triculation				477
Avis de perti	e de	ti:	tres foncie	rs	 	 	483

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

## ARRETES ET DECISIONS

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

## Nomination

Arrêté n° 24/INT du 11-3-87 — Sont nommés chefs de village dans les préfectures de Tchaoudjo, les personnes dont les noms suivent désignées par voie coutumière :

Ouro-Sama Aboudou, chef de village de Logandè Ouro-Koura Alassani, chef de village de Birini Ouro-Tagba Alassani, chef de village de Nigbaoudè Agodomou Amidou, chef de village de Kolowaré Tchagodomou Adam, chef de village de Wassarabo Asma Agrigna, chef de village de Kpangalam Ouro-Gbele Idrissou, chef de village de Kédia Tchagodomou Zakari, chef de village de Salimdè Les chefs de village ainsi nommés relèvent de l'autorité de leurs chefs de canton respectifs.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 25/INT du 11-3-87 — Sont nommés chefs de village dans la préfecture de Tchaoudjo, les personnes dont les noms suivent désignées par voie élective :

N'Gnama Péyou : chef de village de Yao-Copé Keleou Kpatcha : chef de village de Yara-Kabyè. Les chefs de village ainsi nommés relèvent de l'autorité de leurs chefs de canton respectifs.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

#### Retraite

Arrêté nº 26/INT/CGP du 17-3-87 — A compter du 1er février 1987, le maréchal-des-logis-chef Alidou Abou Dermane mle 565 du détachement de Badou sera admis à la retraite pour ancienneté de service

Dans la limite de ses droits, il bénéficiera d'un congé libérable de trois (3) mois valable du 1er novembre 1986 au 30 janvier 1987, délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1er février 1987.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET FINANCES

## Autorisations de paiement

Décision nº 141/MEF/FCS du 13-3-87 — Est autorisé le paiement de la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant le crédit mis à la disposition du haut commissariat au tourisme pour permettre au Togo de participer au salon mondial du tourisme de Paris qui se déroulera du 6 au 12 février 1987.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Kokou, régisseur de l'office national togolais du tourisme qui est tenu de fournir, dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives afférentes au paiement des dépenses.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 43, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 142/MEF/FCS du 13-3-87 — Est autorisé le paiement de la somme de quarante deux millions cinq cent mille (42.500.000) francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du Centre de la construction et du logement à Cacaveli (CCL) au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles soit vingt et un millions deux cent cinquante mille (21.250.000) francs CFA et virée au compte nº 125 ouvert dans les écritures du Trésor-public au nom dudit Centre.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 144/MEF/FCS du 17-3-87 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions huit cent soixante mille (6.860.000) francs CFA, représentant le crédit mis à la disposition du haut commissariat au tourisme pour lui permettre de participer du 7 au 12 mars 1987, à la 21e Bourse Internationale du tourisme à Berlin (R.F.A.) et du 21 au 29 mars 1987 au 29e salon international des vacances du tourisme et des loisirs à Bruxelles (Belgique).

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Kokou, régisseur de l'office national togolais du tourisme qui est tenu de fournir, dans le délai réglementaire de 30 jours, à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives afférentes aux dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 43, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 173/MEF/FCS du 23-3-87 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions deux cent mille (5.200.000) francs CFA, représentant la contribution financière de l'Etat au budget de fonctionnement du centre d'éducation ouvrière de Kara (C.E.O.K.) au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 3.250.005 ouvert auprès de l'union togolaise de banque U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 174/MEF/FCS du 23-3-87 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions (6.000.000) de francs CFA, représentant la contribution financière de l'Etat au budget de fonctionnement du centre d'éducation ouvrière de Lomé (C.E.O.L.) au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36.400.023-U domicilié à la B.I.A.O. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 176/MEF/FCS du 23-3-87 — Est autorisé le paiement de la somme de trente quatre millions trois cent trente six mille (34.336.000) francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget du service de gestion de la maison du R.P.T. (dépenses de personnel) au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 143 ouvert dans les écritures du trésor-public à Lomé. La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 179/MEF/FCS du 23-3-87 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) francs CFA, représentant la contribution financière de l'Etat au budget de fonctionnement du centre d'éducation ouvrière de Dapaong (C.E.O.D.) au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 32 3000 5478 domicilié à l'U.T.B. agence circulaire Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 194/MEF/FCS du 25-3-87 — Est autorisé le paiement au profit de l'hôtel la Paillote de la somme de un million deux cent vingt six mille quatre cents (1.226.400) francs CFA, représentant le règlement de la facture relative aux frais de prolongation de séjour à Lomé de l'équipe Foadan Football-Club de Dapaong après le match retour des 1/4 de finale de la coupe africaine des vainqueurs de coupe contre l'A.S. Sogara du Gabon.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 32 700 25 263 ouvert dans les écritures de l'UTB à Lomé au nom de l'hôtel la Paillote.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures), et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

## Déblocages de crédits

Décision nº 175/MEF/DCO du 23-3-87 — Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur un crédit de trente six millions six cent douze mille (36.612.000) francs CFA pour la commande de :

300 passeports diplomatiques

-- 210 passeports de service

- 30.000 passeports ordinaires.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues).

Décision nº 177/MEF/DCO du 23-3-87 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de un million deux cent soixante quinze mille (1.275.000) francs CFA afin de permettre au club omnisports Asfosa de préparer les matches aller et retour de la coupe des clubs champions contre Africa-Sport.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision nº 215/MEF/DCO du 31-3-87 — Il est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice un crédit de trois millions cent cinquante quatre mille cinq cent soixante quinze (3.154.575) francs CFA pour lui permettre de liquider les factures, en instance, de l'aménagement et la réparation des palais de justice de Tsévié et de Tabligbo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision nº 226/MEF/FCS du 3-4-87 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine un crédit d'un montant de vingt quatre millions neuf cent quatre vingt quatre mille (24.984.000) francs CFA pour le paiement des bourses des élèves de l'école nationale des auxiliaires médicaux.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

#### Subventions

Décision nº 178/MEF/FCS du 23-3-87 — Une subvention de soixante sept millions deux cent soixante six mille (67.266.000) francs CFA, est accordée au budget de fonctionnement de l'école nationale d'administration (E.N.A.) au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles soit : trente trois millions six cent trente trois mille (33.633.000) francs CFA, et virée au compte nº 440-22/ENA ouvert au trésor-public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 216/MEF/FCS du 31-3-87 — Une subvention de deux milliards cent quatre vingt onze millions deux cent mille (2.191.200.000) francs CFA, est accordée au budget de fonctionnement de l'Université du Bénin au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles soit cinq cent quarante sept millions huit cent mille (547.800.000) francs CFA, et virée au compte n° 440-21 ouvert dans les écritures du trésor-public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 27, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

## MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE nº 5/MCT/DTR/DCIPC du 11 mars 1987 fixant les tarifs de transport routier de personnes

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, notamment en ses articles 13, 20 et 21;

Vu l'ordonnance no 17 du 22 avrit 1967 portant réglementations des prix et des circuits de distributions ;

Vu le décret nº 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

#### ARRETE:

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté les tarifs de transport routier de personnes sont fixés conformément au tableau en annexe.

Art. 2 — Les tarifs de transport routier de personnes à l'intérieur des préfectures seront fixés par les chefs d'inspections régionales du commerce intérieur, des prix et du contrôle et les préfets.

Art. 3 — Les transporteurs sont tenus de transporter en franchise de paiement jusqu'à dix (10) kg, les bagages accompagnant les voyageurs.

Art. 4 — L'inobservation du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5 — Les fonctionnaires désignés par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967, les services de gendarmerie et de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1987 Pali Yao Tchalla.

## ANNEXE à l'arrêté nº 5/MCT/DTR/DCIPC du 11 mars 1987

TRAJETS	TARIFS
Lomé - Tsévié	225
Lomé - Notsè	550
Lomé - Atakpamé	- 900
Lomé - Blitta	1.450
Lomé - Sotouboua	1.600
Lomé - Sokodé	1.850
Lomé - Bafilo	1.050
Lomé - Sokodé - Bassar	2.050
Lomé - Sokodé - Tchamba	1.950
Lomé - Kara	2.150
Lomé - Niamtougou	2.300
Lomé - Kantè	2.450
Lomé - Kara - Pagouda	2,300
Lomé - Mango	2.900
Lomé - Dapaong	3.250
Lomé - Kpalimé	650
Lomé - Atakpamé - Badou	1.350
Lomé - Kpalimé - Amlamé	1.050
Lomé - Tohoun	85 <b>0</b>
Lomé - Anèho	250

Lomé - Kpalimé - Atakpamé	1.100
Tsévié - Notsè	350
Notsè - Atakpamé	400
Atakpamé - Blitta	600
Atakpamé - Sotouboua	700
Sokodé - Bafilo	300
Kantè - Mango	475
Mango - Dapaong	400
Atakpamé - Amlamé	150
Atakpamé - Badou	550
Atakpamé - Kpalimé	550
Atakpamé - Sokodé	1.000
Atakpamé - Kara	1.375
Atakpamé - Bassar	1.250
Atakpamé - Tchamba	1.150
Notsè - Kpalimé	450
Blitta - Sokodé	450
Blitta - Kara	900
Blitta - Mango	1.850
Blitta - Dapaong	2.150
Sokodé - Bassar	350
Sokodé - Tchamba	250
Sokodé - Kara	450
Sokodé - Niamtougou	800
Sokodé - Kantè	750
Sokodé - Mango	1.250
Sokodé - Dapaong	1.650
Sokodé - Pagouda	600
Kara - Pagouda	300
Kara - Niamtougou	225
Kara - Kantè	350
Kara - Bafilo	175
Kara - Kabou	550
Kara - Kabou - Bassar	725
Lomé - Kévé	350
Lomé - Vogan	400
Lomé - Anèho - Tabligho	550
Lomé - Vogan  Lomé - Anèho - Tabligbo  Lomé - Tsévié - Tabligbo	450
Anèho - Vogan	200
Anèho - Tabligbo	300
Tsévié - Tabligbo	325
10010 1000800	, 5_5

## ARRETE nº 6/MCT du 3 avril 1987 portant suppression de l'exploitation de la voie ferrée Lomé-Anèho

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

· Vu la constitution, notamment en ses articles 17, 20 et 21;

Vu le décret nº 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

## ARRETE:

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les transports de personnes et de marchandises sont supprimés sur la voie ferrée Lomé-Anèho.

Art. 2 — L'exploitation de ladite voie reste provisoirement ouverte pour les besoins des travaux d'enrochement de la côte prévus dans le cadre du projet de protection du littoral togolais.

Art. 3 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 4 - Le directeur général des chemins de fer

du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

> Lomé, le 3 avril 1987 N'souwodji Kawo Ehe

#### Nomination

Arrêté nº 4/MCT du 6-3-87 — Les agents en service à la direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle et dont les noms suivent sont nommés comme suit :

a/ M. Zogli Komla Amétowobla, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon, est nommé contrôleur du commerce intérieur, des prix et du contrôle :

b/ M. Adjanor Adanlété Assion, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire, est nommé contrôleur du commerce intérieur, des prix et du contrôle ;

c/ M. Amoussou Kouéssi, adjoint-administratif de 2e classe 1er échelon stagiaire, est nommé contrôleur adjoint du commerce intérieur, des prix et du contrôle.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

## **Promotions**

Arrêté n° 320/MTFP du 25-3-87 — Mme Da-Ernestho Afiavi Massan, veuve Dos-Reis, n° mle 010240-J, adjoint-administratif de 2e classe 4e échelon (catégorie C — indice 700) est promue au grade d'adjoint-administratif de 1re classe 1er échelon (indice 750) à compter du 17 janvier 1986.

Mme Da-Ernestho Afiavi Massan, veuve Dos-Reis, nº mle 010240-J, adjoint-administratif de 1re classe 1er échelon (catégorie C — indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'ENA, cycle I, promotion 1983-1986, option : administration du travail et des lois sociales, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de contrôleur de travail de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 29 septembre 1986 et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 17 janvier 1986, date du dernier avancement en grade de l'intéressée dans le corps de provenance.

Arrêté n° 331/MTFP du 25-3-87 — M. Adomey Yaw Nkegbe, n° mle 002577-B, agent spécialisé principal 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications est promu au grade d'agent spécialisé principal de classe exceptionnelle à compter du 1er juin 1985.

## Admissions

Arrêté nº 216/MTFP du 2-3-87 — M. Gota Kokou, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), et du certificat d'aptitude professionnelle option : mécanique-auto, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agent de maîtrise-adjoint stagiaire 1er échelon catégorie C (indice 550), et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 23 — garage administratif).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 217/MTFP du 2-3-87 — M. Assih Toyi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (BAC D) et du diplôme de docteur de troisième cycle, spécialité: physiques des solides, option: excitations élémentaires et phénomènes coopératives et admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, session des 28 et 29 mai 1986, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur-assistant de physique de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'université du Bénin).

Une bonification de cinq cents (500) points d'indice est accordée à M. Assih Toyi pour son doctorat de 3e cycle conformément aux dispositions du décret nº 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 218/MTFP du 2-3-87 — M. Kegou Koffi Kpéhoa, nº mle 017648-S, moniteur permanent de 2e catégorie échelle C, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 24 et 25 juillet 1978, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1979 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 6 mois 12 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 13 septembre 1976 au 31 décembre 1978 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret nº 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-1-79 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1 an 6 mois 12 jours de bonification

19-6-79  $\longrightarrow$  moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

M. Kegou Koffi Kpéhoa, nº mle 017648-S, est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

19-6-81 — moniteur de 3e classe 3e échelon

19-6-83 - moniteur de 3e classe 4e échelon.

Arrêté nº 219/MTFP du 2-3-87 — M. Abalo Doufa Kokou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série D, du diplôme d'ingénieur chimiste-technologue de l'institut du pétrole et de la chimie d'Azizbekov (URSS), et admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 28 et 29 mai 1986 est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de physique-chimie de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 28 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 267/MTFP du 5-3-87 — M. Douti Sourou, nº mle 013974-G, rédacteur permanent de 5e catégorie échelle D, titulaire du diplôme du centre interafricain d'études en radio-rurale de Ouagadougou (Burkina-Faso) à l'issue d'une cessation temporaire de fonctions sans salaire pour études d'une durée de deux (2) ans est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'animateur de programme de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1er août 1984 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 22 du budget général).

Arrêté nº 268/MTFP du 5-3-87 — Les candidates ci-après désignées admises aux concours directs de recrutement des fonctionnaires dans les différents corps de l'administration togolaise, sont nommées dans le cadre du personnel médical et technique de la santé en qualité d'infirmières d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mises à la disposition du directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale (budget autonome de la CNSS).

Akawoulou Alia: (BEPC + attestation du diplôme d'infirmière d'Etat)

Modjom Adoh Nikpimbé: (BEPC + attestation du diplôme d'infirmière d'Etat).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressées. Arrêté nº 270/MTFP du 5-3-87 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) dans les conditions suivantes :

Admis suivant l'arrêté n° 00001/MEN-RS du 27-1-82 à compter du 1-1-81 Date effet de la nomination : 1-1-81

		Date prise	Ancienne situation	Bonification d'ancienneté
Matricule	Nom et Prénoms	de service	administrative	accordée dans
35 - 1 N - 1.		1200		le corps
	·	1		
017001-B	Abodah Essivi Amezuhi	13-09-76	MP 2e cat. éch. D	2ans/10m/12i
024004-N	Adiou Kao Bilakawe	12-09-78	MP 2e cat. éch. D	1an/6m/12j
024099-D	Affo Irenenin	21-09-78	MP 2e cat. éch. D	1an/6m/6j
007693-P	Aklassou Abra Sename	20-09-70	MP 3e cat. éch. D	6ans/m/j
017202-C	Alowou Selawoe Biova	13-09-76	MP 2e cat. éch. D	2ans/10m/12j
009945-B	Awili Mananawe	08-05-72	MP 3e cat. éch. H	5ans/9m/5j
022378-L	Ayita M'Fatea M'Sama-Asso	20-02-78	MP 2e cat. éch. D	1an/10m/27j
017361-B	Beweli Abalo	13-09-76	MP 2e cat. éch. H	2ans/10m/12j
013769-T	Dagbegnon Messan	31-12-74	MP 2e cat. éch. H	4ans/m/j
022268-W	Dakey Adjoa Amewonovi	13-02-78	MP 3e cat. éch. D	1an/11m/2j
022621-P	Degbe Yao	06-04-78	MP 2e cat. éch. C	1an/9m/26j
018130-L	Degninou Afi Yavimi	21-09-76	MP 2e cat. éch. D	2ans/10m/6j
020409-B	Gbati Napo	16-08-77	MP 2e cat. éch. D	2ans/3m/j
023146-L	Gnenda Anani	30-06-78	MP 3e cat. éch. D	lan/8m/j
025446-G	Ketehouli Kemiye Djato	01-02-79	MP 3e cat. éch. C	1an/3m/10j
023103-H	Klou Afi Semeke	20-06-78	MP 2e cat. éch. D	1an/8m/7j
017654-A	Kodoko Kouassi Gapoti	13 <b>-09-76</b>	MP 3e cat. éch. D	2ans/10m/12j
022624-J	Kokouvi Akouavi Agomedje	<sup>7</sup> 06-04-78	MP 2e cat. éch. C	1an/9m/26j
025009-K	Koulinte Badagourma	05-12-78	MP 3e cat. éch. C	1an/4m/1 <b>7j</b>
023942-Y	Lambonkal Sambo	11-09-78	MP 2e cat. éch. D	1an/6m/13j
022924-N	Lokou Nihsie Essossimna	23-05-78	MP 3e cat. éch. D	1an/8m/25j
006307-M	Malou Kariwe Assango	01-12-68	MP 2e cat. ěch. D	6 ans/m/j
024942-G	Pissine Adji	28-11-78	MP 2e cat. éch. C	1an/4m/22j
020898-C	Salifou Badjilma Wontoba	27-09-77	MP 3e cat. éch. D	2ans/2m/2j
017915-V	Seketeli Kovi Kokou	13-09-76	MP 2e cat. éch. D	2ans/10m/12j
023987-V	Tandjena Bayago, EP Bako	11-09-78	MP 2e cat. éch. D	1an/6m/13j
023057-T	Tapati Kossi Teadema Aninam	08-06-78	MP 2e cat. éch. A	1an/8m/15j
022703-Z	Tchaniley Byalou Essoh-Sole	17-04-78	MP 3e cat. éch. D	1an/9m/19j
013869-F	Todom Akouassiwa	<b>20-01-</b> 75	MP 2e cat. éch. H	3ans/11m/17j
018016-J	Vidza Komla Nomessih	13-09-76	MP 2e cat. éch. D	2ans/10m/12j
022301-X	Zougbede Ablavi Djatougbe	13-02-78	MP 2e cat. éch. D	1an/11m/2j

Admis suivant l'arrêté n° 00028/MEN-RS du 17-2-83 à compter du 1-1-82 Date effet de la nomination : 1-1-82

022432-J 026869-P 027206-Y 017119-R 024475-M 023288-S 020965-P 022898-U 019679-Z 022106-U 018995-V 025262-Y 003049-K 017567-Z	Abbevi Dédé Adjowoavi Demanyan Agba Kodjo Patembana Agbo Essohaname AgbononYao Atsou Agnondou Somyo Koyokoyo Essoham Ayao Kossiwa Tsoekeo Badarou Kondi Bawoula Lossoubela, EP Djewa Blucktor Apole Bodjona Okuioka, EP Awili Bonfoh Zaratou Boukari Issifou Kossiwa Denoo-Anakpan Etsrivi Gbenyo Eklu Afansime Ena, EP Laïson	24-02-78 17-09-79 21-09-79 13-09-76 23-10-78 24-07-78 03-10-77 22-05-78 10-04-77 01-02-78 09-12-76 08-01-79 01-10-62 13-09-76	MP 3e cat. éch. D   2ans/6m/24j   MP 2e cat. éch. D   1an/6m/9j   1an/6m/6j   MP 3e cat. éch. D   3ans/6m/12j   MP 3e cat. éch. D   2ans/1m/15j   MP 2e cat. éch. D   2ans/3m/14j   MP 3e cat. éch. D   2ans/9m/28j   MP 4e cat. éch. D   2ans/4m/26j   MP 2e cat. éch. D   2ans/7m/10j   MP 2e cat. éch. D   2ans/7m/10j   MP 2e cat. éch. D   3ans/4m/14j   MP 2e cat. éch. D   3ans/4m/14j   MP 2e cat. éch. D   3ans/6m/12j   MP 2e cat. éch. D   3ans/6m/12
			MP 2e cat. éch. D 3ans/6m/12j MP 2e cat. éch. D 1an/11m/29j
:025227-D :017694-G	Kondo Broukou-Napha	13-09-76	MP 3e cat. éch. D   3ans/6m/12j

Matricule	Nom et Prénoms	Date prise de service	Ancienne situation administrative	Bonification d'ancienneté accordée dans le corps
025518-G 013237-P 012182-Y 023059-M 017921-T 010704-A 025613-X 022506-C 008938-L 025306-L	Laré Lardja M'Langani Komi Gagnaglo Oleti Akua Suassu, EP Ameto Sékou Essodeke Sessou Koffi Sossou Kouglo Yawo Tatere Moukandjo Tchadia Yedoba Tetegan Ekoué Tsedevia Adzo, EP Akoto	06-02-79 30-09-74 10-03-74 09-06-78 13-09-76 28-12-72 16-02-79 06-03-78 20-09-71 11-01-79	MP 2e cat. éch. D MP 2e cat. éch. D MP 4e cat. éch. D MP 3e cat. éch. D MP 4e cat. éch. C MP 3e cat. éch. C MP 3e cat. éch. H MP 2e cat. éch. D MP 2e cat. éch. D MP 2e cat. éch. D MP 3e cat. éch. D MP 3e cat. éch. H MP 3e cat. éch. D	lan/11m/6j 4ans/10m/j 5ans/2m/14j 2ans/4m/14j 3ans/6m/12j 6ans/m/j lan/11m/j 2ans/6m/16j 6ans/m/j lan/11m/23j

Admis suivant l'arrêté n° 00009/MEN-RS du 27-2-84 à compter du 1-1-83 Date effet de la nomination : 1-1-83

11.25				
025628-W	Agbobli Etse Agbenyo	20-02-79	MP 3e cat. éch. D	2ans/6m/27j
029984-S	Agbodjan Doele Akou Senam	06-05-81	MP 2e cat, éch. C	lan/1m/6j
018758-Y	Akakpovi Kokou	09-11-76	MP 3e cat. éch. D	4ans/1m/4j
023144-S	Akpoto Akouavi	30-06-78	MP 3e cat. éch. D	3ans/m/j
017199-H	Allahou Yessifou	20-09 <b>-70</b>	MP 2e cat. éch. D	4ans/2m/12j
007694-Y	Amegavi Yerikoh	13-09-76	MP 2e cat. éch. D	6ans/m/j
015506-U	Amevor Massan Enyonam, EP Bokovi	24-11-75	MP 2e cat. éch. D	4ans/8m/24j
017309-X	Awoudja Djossou Bossou	13-09-76	MP 2e cat. éch. D	4ans/2m/12j
025725-F	Bafena Koulaka Wenfomrikpaha .	01-03-79	MP 2e cat. éch. D	2ans/6m/20j
023087-Z	Bah-Traoré Sogaba	. 19-06-78	MP 2e cat. éch. D	3ans/m/8j
025531-M	Bah-Traoré Yadjiwe	08-02-79	MP 2e cat. éch. D	2ans/7m/5j
025487-Z	Bakuaya Ablewoa Ezunukpenawo	05-02-79	MP 2e cat. éch. D	2ans/7m/7j
<b>0</b> 25047-H	Batabaguela Barandao Koumta	13-12-78	MP 2e cat. éch. D	2ans/8m/12j
017358-G	Beguema Tadjena Taguena, EP Akounda	13-09-76	MP 2e cat. éch. D	4ans/2m/12j
022498-L	Bissori Kounililin	06-03-78	MP 2e cat. éch. D	3ans/2m/16j
017386-L	d'Almeida-Kalagba Ayi	13-09-76 .	MP 2e cat. éch. D	4ans/2m/12j
014005-P	Djakin Yandine	21-02-75	MP 2e cat. éch. D	5ans/2m/26j
034190-Y	Edjabou Pitatounam Massama	13-09-76	MP 3e cat. éhc. A	4ans/2m/12j
018943-R	Ezah Yetin	02-12-76	MP 2e cat. éch. D	4ans/m/19j
017549-X	Gafan Adjowa	13-09-76	MP 2e cat. éch. D	4ans/2m/12j
023897-T	Godevi-Mensah Kanko, EP Daklou	11-09-78	MP 2e cat. éch. D	2ans/10m/13j
014081-T	Gokounous Dadjri Ata	12-03-75	MP 3e cat. éch. H	5ans/2m/12j
027245-X	Goudeagbe Kayi	24-09-79	MP 2e cat. éch. D	2ans/2m/4j
022694-Y	Kassime Lamidi	17-04-78	MP 2e cat. éch. A	3ans/1m/19j
004264-J	Kokea Madowna	10-11-64	MP 3e cat. éch. D	6ans/m/j
016439-Z	Koutoudja Ama	15-06-76	MP 2e cat. éch. H	4ans/4m/10j
023939-V	Lamboni Damelane, EP Kombongue	11-09-78	MP 2e cat. éch. D	2ans/10m/13j
023943-H	Laré Arzouma	11-09-78	MP 2e cat. éch. D	2ans/10m/13j
023946-C	Laré Wonkate	11-09-78	MP 2e cat. éch. A	2ans/10m/13j
016923-D	Mihenso Folli	01-09-76	MP 3e cat. éch. A	4ans/2m/20j
026115-D	Motte Akou Mawuena	02-04-79	MP 3e cat. éch. D	2ans/5m/29j
022250-U	Nare Wode	10-02-78	MP 2e cat. éch. D	3ans/3m/4j
017852-W	Nuviade Yao	13-09-76	MP 2e cat. éch. D	4ans/2m/12j
025476-E	Pelei Midiani	02-02-79	MP 2e cat. éch. D	2ans/7m/9j
024908-W	Sabagou Salifou	21-11-78	MP 2e cat. éch. D	2ans/8m/26j
<b>0</b> 22947-D	Samari Salifou	25-05-78	MP 2e cat. éch. D	3ans/m/24j
025329-B	Sidi Morou Mamadou	16-01-79	MP 2e cat. éch. D	2ans/7m/20j
025251-D	Tagba Agadazi Calnambo	04-01-79	MP 3e cat. éch. A	2ans/7m/28j

Admis suivant l'arrêté nº 00035/MEN-RS du 24-12-84 à compter du 1-1-84 Date effet de la nomination : 1-1-84

025575-H	Amedji Adjoa Biamse, EP Alabli	13-02-79 <sub>1</sub>	l MP	2e cat.	ech.	ן ע	3ans/3m/2j
	Ashiabor Manavi, EP Adjati	30-06 <b>-76</b>	MP	3e cat.	éch.	D	5ans/m/j
	Atassem Kpalako	20-11-78	MP	3e cat.	éch,	H	3ans/4m/27j

Matricule	Nom et Prénoms	Date prise de service	Ancienne situation administrative	Bonification d'ancienneté accordée dans le corps
006666-C	Couassi Akpé Ablawa Tchalassi	14-05-69	MP 2e cat. éch. H	6ans/m/j
027498-C	Djobo Bagnawe Diga	27-11-79	MP 3e cat. éch. C	2ans/8m/22j
008090-U	Eklu Adzoa, EP Seglah	01-01-71	MP 3e cat. éch. H	6ans/m/j
017570-U	Gbikpi Dédé	13-09-76	MP 2e cat. éch. D	4ans/10m/12j
025535-Z	Guidi Issifou Assole-Fe	08-02-79	MP 3e cat. éch. D	3ans/3m/5j
022282-L	Keziré Esso	13-02-78	MP 3e cat. éch. D	3ans/11m/2j
025997-X	Lamboni Pakindame	08-03-79	MP 2e cat. éch. D	3ans/2m/15j
027300-E	Simala Zelia	01-10-79	MP 2e cat. éch. C	2ans/10m/j
017957-X	Tarou Magnime	13-09-76	MP 2e cat. éch. D	4ans/10m/12j
013868-W	Tchalenga Gnoate	20-01-75	MP 2e cat. éch. A	5ans/11m/17j
017990-Y	Togbé Ayawo	13-09-76	MP 2e cat. éch. D	4ans/10m/12j
022190-Y	Tsogbé Komi Gawoyife	07-02-78	MP 3e cat. éch. D	3ans/11m/6j

La situation administrative des intéresés est révisée comme suit :

		a 1		Date effet	Design the Alemaian
Matricule	Nom et Prénoms	Situation adminis- trative actuelle	Indice	ancien- neté	Bonification d'ancien neté restante
<b>0</b> 17001-B	Abodah Essivi Amezuhi	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-81	2ans/10m/12j
		3e classe 2e éch.	0310	01-01-81	ans/10m/12j
	•	3e classe 3e éch.	0350	19-02-82	ans/m/j
		3e classe 4e éch.	- 0390	19-02-84	Bonification épuisée
024004-N	Adiou Kao Bilakawe	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-81	1an/6m/12j
	in the second se	3e classe 2e éch.	0310	19-06-81	an/m/j
		3e classe 3e éch.	0350	19-06-83	an/m/j
		3e classe 4e éch.	0390	19-06-85	Bonification épuisée
024099-D	Affo Irenenin	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-81	1an/6m/6j
		3e classe 2e éch.	0310	25-06-81	an/m/j
		3e classe 3e éch.	0350	25-06-83	an/m/j
		3e classe 4e éch.	0390	25-06-85	Bonification épuisée
007693-P	Aklassou Abra Sename	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-81	6ans/m/j
		3e classe 2e éch.	0310	01-01-81	4ans/m/j
		3e classe 3e éch.	0350	01-01-81	2ans/m/j
		3e classe 4e éch.	0390	01-01-81	Bonification épuisée
017202-C	Alowou Selawoe Biova	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-81	2ans/10m/12j
		3e classe 2e éch.	0310	01-01-81	ans/10m/12j
		3e classe 3e éch.	0350	19-02-82	ans/m/j
		3e classe 4e éch.	0390	19-02-84	Bonification épuisée
009945-B	Awili Mananawe	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-81	5ans/9m/5j
		3e classe 2e éch.	0310	01-01-81	3ans/9m/5j
		3e classe 3e éch.	0350	01-01-81	1an/9m/5j
		3e classe 4e éch.	0390	26-03-81	Bonification épuisée
022378-L	Ayita M'Fatea M'Sama-Asso	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-81	1an/10m/27j
		3e classe 2e éch.	0310	04-02-81	an/m/j
· -		3e classe 3e éch.	0350	04-02-83	an/m/j
		3e classe 4e éch.	0390	04-02-85	Bonification épuisée
017361-B	Beweli Abalo	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-81	2ans/10m/12j
		3e classe 2e éch.	0310	01-01-81	ans/10m/12j
	·	3e classe 3e éch.	0350	19-02-82	ans/m/j
		3 <del>e</del> classe 4e éch.	0390	19-02-84	Bonification épuisée
013769-T	Dagbegnon Messan	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-81	4ans/m/j
		3e classe 2e éch.	0310	01-01-81	2ans/m/j
		3e classe 3e éch.	0350	01-01-83	ans/m/j
		3e classe 4e éch.	0390	01-01-85	Bonification épuisée

Matricule	Nom et Prénoms	Situation adminis- trative actuelle	Indice	Date effet ancien- neté	Bonification d'ancien neté restante
	Delray Adias Amayyanayi	M 3e classe 1er éch.	0070	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	100 (1100 (0)
022268-W	Dakey Adjoa Amewonovi	3e classe 2e éch.	0270 0310	01-01-81	1an/11m/2j
	· ·	3e classe 3e éch.	0350	29-01-81 29-01-83	an/m/j an/m/j
		3e classe 4e éch.	0390	29-01-85	Bonification épuisée
022621-P	Degbe Yao	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-81	lan/9m/26j
J22021-1	Dogoc 140	3e classe 2e éch.	0310	05-03-81	an/m/j
		3e classe 3e éch.	0350	05-03-83	an/m/j
		3e classe 4e éch.	0390	05-03-85	Bonification épuisée
018130-L	Degninou Afi Yavimi	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-81	2ans/10m/6j
		3e classe 2e ech.	0310	01-01-81	ans/10m/6j
		3e classe 3e éch.	0350	25-02-82	ans/m/j
	in the state of th	3e classe 4e éch.	0390	25-02-84	Bonification épuisée
020409-B	Gbati Napo	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-81	2ans/3m/j
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	3e classe 2e éch.	0310	01-01-81	ans/3m/j
		3e classe 3e éch.	0350	01-10-82	ans/m/j
~ .	•	3e classe 4e éch.	0390	<b>′01-10-84</b>	Bonification épuisée
023146-L	Gnenda Anani	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-81	1an/8m/j
		3e classe 2e éch.	0310	01-05-81	an/m/j
	<u>-</u> '	3e classe 3e éch.	0350	01-05-83	an/m/j
, , , , ,		3e classe 4e éch.	0390	01-05-85	Bonification épuisée
025446-G	Ketehouli Kemiye Djato	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-81	1an/3m/10j
		3e classe 2e éch.	0310	21-09-81	an/m/j
• • •		3e classe 3e éch. 3e classe 4e éch.	0350	21-09-83	an/m/j
023103-H	Klou Afi Semeke	M 3e classe 1er éch.	0390 0270	21-09-85	Bonification épuisée
020103-11	Wind Wit Semeke	3e classe 2e éch.	- 0210 0310	01-01-81	1an/8m/7j
		3e classe 3e éch.	0350	24-04-81	1an/8m/7j 1an/8m/7j
		3e classe 4e éch.	0390	24-04-85	Bonification épuisée
017664-A	Kodoko Kouassi Gapoti	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-81	2ans/10m/12j
,		3e classe 2e éch.	0310	01-01-81	2ans/10m/12j
		3e classe 3e éch.	0350	19-02-82	2ans/10m/12j
		3e classe 4e éch.	0390	19-02-84	Bonification épuisée
022624-J	Kokouvi Akouavi Agomedje	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-81	1an/9m/26j
		3e classe 2e éch.	<b>0</b> 310	05-03-81	1an/9m/26j
		3e classe 3e éch.	0350	05-03-83	1an/9m/26j
025009-K		3e classe 4e éch.	0390	05-03-85	Bonification épuisée
025008-17	Koulinte Badagourma	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-81	1an/4m/17j
	. · · · · ·	3e classe 2e éch. 3e classe 3e éch.	0310	14-08-81	1an/4m/17j
		3e classe 4e éch.	0350	14-08-83	lan/4m/17j
023942-Y	Lambonkal Sambo	M 3e classe 1er éch.	0390 0270	14-08-85	Bonification épuisée
	•	3e classe 2e éch.	0310	01-01-81 18-06- <b>81</b>	1an/6m/13j 1an/6m/13j
	•	3e classe 3e éch.	0350	18-06-83	1an/6m/13i
		3e classe 4e éch.	0390	18-06-85	Bonification épuisée
022924-N	Lokou Nihsie Essossimna	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-81	1an/8m/25j
		3e classe 2e éch.	0310	06-04-81	1an/8m/25j
		3e classe 3e éch.	<b>0</b> 350	06-04-83	1an/8m/25j
		3e classe 4e éch.	0390	06-04-85	Bonification épuisée
006307-M	Malou Kariwe Assango	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-81	6ans/m/j
	•	3e classe 2e éch.	0310	01-01-81	4ans/m/j
	·	3e classe 3e éch.	0350	01-01-81	2ans/m/j
024942-G	Disains Adii	3e classe 4e éch.	0390	01-01-81	Bonification épuisée
, D-10101	Pissine Adji	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-81	1an/4m/22j
		3e classe 2e éch.	0310	09-08-81	1an/4m/22j
- 1		3e classe 3e éch. 3e classe 4e éch.	0350	09-08-83	1an/4m/22j
020898-C	Salifou Badjilma Wontoba	M 3e classe 1er éch.	0390 0270	09-08-85	Bonification épuisée
	Common Danjimia WOMODA	3e classe 2e éch.	0310	01-01-81	2ans/2m/2j
		3e classe 3e éch.	0350	01-01-81 29-10 <b>-</b> 82	an/2m/2j an/m/j
	engagi eta e <mark>s</mark> zépen a érté	1 OVMODO OO COTT.	0000	1 70-10-04	[ CATTATTA]

<del></del>					
			1	Date effet	TD 10 11 11 1
Matricule	Nom et Prénoms	Situation adminis- trative actuelle	Indice	ancien- neté	Bonification d'ancien- neté restante
	Non et Henoms		Hiuice	Hese	neto restanto
017915-V	Seketeli Kovi Kokou	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-81	2ans/10m/12j
021020	Seketell Kovi Kokou	3e classe 2e éch.	0310	01-01-81	2ans/10m/12j
		3e classe 3e éch.	0350	19-02-82	2ans/10m/12j
		3e classe 4e éch.	0390	19-02-84	Bonification épuisée
023987-V	Tandjena Bayago, EP Bako	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-81	1an/6m/13j
	1	3e classe 2e éch. 3e classe 3e éch.	0310 0350	18-06-81	1an/6m/13j
• •	ł .	3e classe 4e éch.	0390	18-06-83 18-06-85	lan/6m/13j Bonification épuisée
023057-T	Tapati Kossi Teadema Aninam	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-81	lan/8m/15j
023031-1	Tapaur Hossi zoudomis	3e classe 2e éch.	0310	16-04-81	1an/8m/15j
		3e classe 3e éch.	0350	16-04-83	1an/8m/15j
		3e classe 4e éch.	0390	16-04-85	Bonification épuisée
022703-Z	Tchaniley Byalou Essoh-Sole	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-81	1an/9m/19j
		3e classe 2e éch.	0310 0350	12-03-81	1an/9m/19j
		3e classe 3e éch. 3e classe 4e éch.	0390	12-03-83 12-03-85	1an/9m/19j Bonification épuis <b>ée</b>
013869-F	Todom Akouassiwa	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-81	3ans/11m/17j
012008-1	10tom rikoudssiwa	3e classe 2e éch.	0310	01-01-81	lan/11m/17j
		3e classe 3e éch.	0350	14-01-81	1an/11m/17j
		3e classe 4e éch.	0390	14-01-83	Bonification épuisée
018016-J	Vidza Komla Nomessih	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-81	2ans/10m/12j
		3e classe 2e éch.	0310	01-01-81	2ans/10m/12j
		3e classe 3e éch. 3e classe 4e éch.	03 <b>50</b> 0390	19-02-82 19-02-84	2ans/10m/12j
022301-X	Zougbede Ablavi Djatougbe	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-81	Bonification épuisée 1an/11m/2j
022301-A	Zoughede Ablavi Djalougue	3e classe 2e éch.	0310	29-01-81	1an/11m/2j
•		3e classe 3e éch.	0350	29-01-83	1an/11m/2j
		3e classe 4e éch.	0390	29-01-85	Bonification épuisée
022432-J	Abbevi Dédé Adjowoavi	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-82	2ans/6m/24j
	Demaya	3e classe 2e éch.	0310	01-01-82	2ans/6m/24j
		3e classe 3e éch.	0350	07-06-83	2ans/6m/24j
		3e classe 4e éch.	0390	07-06-85	Bonification épuisée
026869-P	Agba Kodjo Patembana	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-82	1an/6m/9j
		3e classe 2e éch.	0310	22-06-82	1an/6m/9j
		3e classe 3e éch. 3e classe 4e éch.	0350 0390	22-06-84 22-06-86	1an/6m/9j Bonification épuisée
027206-Y	Agbo Essohaname	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-82	lan/6m/6j
021200-1	ing bo Essonanamo	3e classe 2e éch.	0310	25-06-82	1an/6m/6j
		3e classe 3e éch.	0350	25-06-84	1an/6m/6j
		3e classe 4e éch.	0390	25-06-86	Bonification épuisée
017119-R	Agbonon Yao Atsou	M 3e classe 1er ech.	0270	01-01-82	3ans/6m/12j
•		3e classe 2e éch.	0310	01-01-82	1an/6m/12j
		3e classe 3e éch. 3e classe 4e éch.	0350	19-06-82 19-06-84	1an/6m/12j Bonification épuisée
024475-M	Agnondou Somyo Koyokoyo Essi	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-82	2ans/1m/15j
ODXIIO WI	ligitoria comje riojenoje 250.	3e classe 2e éch.	0310	01-01-82	2ans/1m/15j
		3e classe 3e éch.	0350	16-11-83	2ans/1m/15j
· <i>)</i> .		3e classe 4e éch.	0390	16-11-85	Bonification épuisée
023288-S	Ayao Kossiwa Tsoekeo	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-82	2ans/3m/14j
		3e classe 2e éch.	0310	01-01-82	2ans/3m/14j
		3e classe 3e éch.	0350	17-09-83	2ans/3m/14j
		3e classe 4e ech.	0390	17-09-85	Bonification épuisée
020965-P	Badarou Kondi	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-82	2ans/9m/28j
		3e classe 2e éch.	0310	01-01-82	2ans/9m/28j
		3e classe 3e éch.	0350	03-03-83	2ans/9m/28j
	1	3e classe 4e éch.	0390	03-03-85	Bonification épuisée

and the second the second control of the sec

			•	Date effet	
		Situation adminis-		ancien-	Bonification d'ancien-
Matricule	Nom et Prénoms	trative actuelle	Indice	neté	neté restante
022898-U	Bawoula Lossoubela, EP Djewa	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-82	2ans/4m/26j
U22896-U	Bawoula Rossouscia, 21 2,5	3e classe 2e éch.	0310	01-01-82	2ans/4m/26j
	ł	3e classe 3e éch.	0350	05-08-83	2ans/4m/26j
		3e classe 4e éch.	0390	05-08-85	Bonification épuisée
019679-Z	Blucktor Apole	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-82	3ans/1m/24
010010 2		3e classe 2e éch.	0310	01-01-82	1an/1m/24j
•	<u> </u>	3e classe 3e éch.	0350	07-11-82	1an/1m/24j
: * * .		3e classe 4e éch.	0390	07-11-84	Bonification épuisée
022106-U	Bodjona Okuioka, EP Awili	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-82	2ans/7m/10j
		3e classe 2e éch.	0310	01-01-82	2ans/7m/10j
	1	3e classe 3e éch.	0350	21-05-83	2ans/7m/10j
:.		3e classe 4e éch.	0390	21-05-85	Bonification épuisée
018995-V	Bonfoh Zaratou	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-82	3ans/4m/14j 1an/4m/14j
	1	3e classe 2e éch.	0310 0350	01-01-82	1an/4m/14j
		3e classe 3e éch. 3e classe 4e éch.	0390	17-08-82 17-08-84	Bonification épuisée
005000 37	Boukari Issifou Kossiwa	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-82	lan/11m/25j
025262-Y	Boukari issitou kossiwa	3e classe 2e éch.	0310	06-01-82	1an/11m/25j
.•	1.	3e classe 3e éch.	0350	06-01-84	1an/11m/25j
		3e classe 4e éch.	0390	06-01-86	Bonification épuisée
003049-K	Denoo-Anakpan Etsrivi	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-82	6ans/m/j
		3e classe 2e éch.	0310	01-01-82	4ans/m/j
100	to an	3e classe 3e éch.	0350	01-01-82	2ans/m/j
		3e classe 4e éch.	0390	01-01-82	Bonification épuisée
017567-Z	Gbenyo Eklu Afansime Ena,	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-82	3ans/6m/12j
: •	EP Laïson		1.00	ŀ	
	' <b> </b> '	3e classe 2e éch.	0310	01-01-82	1an/6m/12j
		3e classe 3e éch.	0350	19-06-82	1an/6m/12j
	<u> </u>	3e classe 4e éch.	0390	19-06-84	Bonification épuisée
025227-D	Guehi Abra Edzodzinam	M 3e classe 1er éch.	0270	1-1-82	1an/11m/29j
		3e classe 2e éch. 3e classe 3e éch.	0310 0350	02-01-82 02-01-84	lan/11m/29j 1an/11m/29j
		3e classe 4e éch.	0390	02-01-84	Bonification épuisée
017694-G	Kondo Broukou-Napha	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-82	3ans/6m/12i
0170 <del>84</del> -G	Kolido Diouxou-14apila	3e classe 2e éch.	0310	01-01-82	1an/6m/12j
		3e classe 3e éch.	0350	19-06-82	1an/6m/12j
		3e classe 4e éch.	0390	19-06-84	Bonification épuisée
025518-G	Laré Lardja	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-82	1an/11m/6j
,		3e classe 2e éch.	0310	25-01-82	1an/11m/6j
	***	3e classe 3e éch.	0350	25-01-84	1an/11m/6j
	l' '	3e classe 4e éch.	0390	25-01-86	Bonification épuisée
013237-P	M'Langani Komi Gagnaglo	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-82	4ans/10m/j
٠.		3e classe 2e éch.	0310	01-01-82	2ans/10m/j
•••		3e classe 3e éch.	0350	01-01-82	2ans/10m/j
	ON HALL GROWN TO A WAR	3e classe 4e éch.	0390	01-03-83	Bonification épuisée
012182-Y	Oleti Akua Suassu, EP Ameto	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-82	5ans/2m/14j
		3e classe 2e éch. 3e classe 3e éch.	0310	01-01-82	3ans/2m/14j 1an/2m/14j
		3e classe 4e éch.	0350	01-01-82	Bonification épuisée
023059-M	Sékou Essodeke	M 3e classe 1er éch.	0390	17-10-82 01-01-82	2ans/4m/14j
∩ <b>⊂</b> 9098-141	Deror Essonere	3e classe 2e éch.	0310	01-01-82	2ans/4m/14j
;:	A	3e classe 3e éch.	0350	17-08-83	2ans/4m/14j
		3e classé 4e éch.	0390	17-08-85	Bonification épuisée
017921-T	Sessou Koffi	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-82	3ans/6m/12j
011021-1	I .	3e classe 2e éch.	0310	01-01-82	1an/6m/12j
	Level 4	3e classe 3e éch.	0350	19-06-8 <b>2</b>	1an/6m/12j
·	Approximately the second section of the second section is a second section of the second section in the second section is a second section of the second section in the second section is a second section of the second section in the second section is a second section of the second section of the second section is a second section of the second section of the second section of the second section is a second section of the section of	3e classe 4e éch.	0390	19-06-84	Bonification épuisée
		· :		-	

Matricule	Nom et Prénoms	Situation adminis- trative actuelle	Indice	Date effet ancien- neté	Bonification d'ancien- neté restante
010704-A	Sossou Kouglo Yawo	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-82	6ans/m/j
		3e classe 2e éch.	0310	01-01-82	4ans/m/j
		3e classe 3e éch.	0350	01-01-82	2ans/m/j
		3e classe 4e éch	0390	01-01-82	Bonification épuisée
025613-X	Tatere Moukandjo	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-82	1an/11m/j
		3e classe 2e éch.	0310	01-02-82	lan/11m/j
•		3e classe 3e éch.	0350	01-02-84	lan/lim/j
022506-C	Tchadia Yedoba	. 3e classe 4e éch. M 3e classe 1er éch.	0390 0270 `	01-02-86 01-01-82	Bonification épuisée 2ans/6m/16j
022000	Tonadia Todoba	3e classe 2e éch.	0310	01-01-82	2ans/6m/16j
		3e classe 3e éch.	0350	15-06-83	2ans/6m/16j
	İ	3e classe 4e éch.	0390	15-06-85	Bonification épuisée
008 <b>9</b> 38-L	Tetegan Ekoué	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-82	6ans/m/j
		3e classe 2e éch.	0310	01-01-82	4ans/m/j
		. 3e classe 3e éch.	0350	01-01-82	2ans/m/j
_		3e classe 4e éch.	0390	01-01-82	Bonification épuisée
025306-L	Tsedevia Adzo, EP Akoto	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-82	1an/11m/23j
	ì	3e classe 2e éch.	0310	08-01-82	1an/11m/23j
	•	3e classe 3e éch.	0350	08-01-84	1an/11m/23j
025628-W	Agbobli Etse Agbenyo	3e classe 4e éch.	0390	08-01-86	Bonification épuisée
U20020-YY	Agoodi Eise Agoenyo	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-83	2ans/6m/27j
		3e classe Ze éch. 3e classe 3e éch.	0310 035 <b>0</b>	01-01-83 04-06-84	2ans/6m/27j 2ans/6m/27j
		3e classe 4e éch.	0390	04-06-86	Bonification épuisée
029984-S	Agbodjan Doele Akou Senam	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-83	1an/1m/6j
		3e classe 2e éch.	0310	25-11-83	1an/1m/6j
		3e classe 3e éch.	0350	25-11-85	Bonification épuisée
018758-Y	Akakpovi Kokou	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-83	4ans/1m/4j
	• •	3e classe 2e éch.	0310	01-01-83	2ans/1m/4j
		3e classe 3e éch.	0350	01-01-82	2ans/1m/4j
		3e classe 4e éch.	0390	27-11-84	Bonification épuisée
023144-S	Akpoto Akouavi	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-83	3ans/m/j
* *		3e classe 2e éch.	0310	01-01-83	lan/m/j
		3e classe 3e éch.	0350	01-01-83	lan/m/j
017199-H	Allahou Yessifou	3e classe 4e éch. M 3e classe 1er éch.	0390 0270	01-01-86 01-01-83	Bonification épuisée 4ans/2m/12j
011100 12	Tirkinou Tossirou	3e classe 2e éch.	0310	01-01-83	2ans/2m/12j
		3e classe 3e éch.	0350	01-01-83	2ans/2m/12j
		3e classe 4e éch.	0390	19-10-84	Bonification épuisée
007694-Y	Amegavi Yerikoh	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-83	6ans/m/j
* *		3e classe 2e éch.	0310	01-01-83	4ans/m/j
	ļ · · · ·	3e classe 3e éch.	0350	01-01-83	2ans/m/j
		3e classe 4e éch.	0390	01-01-83	Bonification épuisée
015506-U	Amevor Massan Enyonam,	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-83	4ans/8m/24j
	EP Bokovi	3e classe 2e éch.	0310	01-01-83	2ans/8m/24j
• •		3e classe 3e éch.	0350	01-01-83	2ans/8m/24j
		3e classe 4e éch.	0390	07- <b>04-8<del>4</del></b>	Bonification épuisée
017309-X	Awoudja Djossou Bossou	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-83	4ans/2m/12j
		3e classe 2e éch.	0310	01-01-83	2ans/2m/12j
		3e classe 3e éch.	0350	01-01-83	2ans/2m/12j
		3e classe 4e éch.	0390	19-10-84	Bonification épuisée
025725-F	Bafena Koulaka Wenfomrikpaha	M 3e classe 1er éch.	02 <b>70</b>	01-01-83	2ans/6m/20j
	1	. 3e classe 2e éch.	031 <b>0</b>	01-01-83	2ans/6m/20j
		3e classe 3e éch.	035 <b>0</b>	11-06-84	2ans/6m/20j
	Dala Maranta Carasa	3e classe 4e éch.	0390	11-06-88	Bonification épuisée
023087-Z	Bah-Traoré Sogaba	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-83	3ans/m/8j
	'	3e classe 2e éch.	0310	01-01-83	1an/m/8j
		3e classe 3e éch.	0350	23-12-83	lan/m/8j
	l	3e classe 4e éch.	0390	23-12-85	Bonification épuisés

Matricule	Nom et Prénoms	Situation adminis- trative actuelle	Indice	Date effet ancien- neté	Bonification d'an- cienneté restante
025531-M	Bah-Traoré Yadjiwe	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-83	2ans/7m/5j
020001-141	Ban-Tradic Taujiwe	3e classe 2e éch.	0310	01-01-83	2ans/7m/5j
		3e classe 3e éch.	0350	26-05-84	2ans/7m/5j
	<u> </u>	3e classe 4e éch.	0390	26-05-86	Bonification épuisée
025487-Z	Bukuaya Ablewoa Ezunukpenawo	•	0270	01-01-83	2ans/7m/7j
	_	3e classe 2e éch.	0310	01-01-83	2ans/7m/7j
		3e classe 3e éch. 3e classe 4e éch.	0350 0390	24-05-84 24-05-86	2ans/7m/7j Bonification épuisée
025 <b>047-H</b>	Batabaguela Barandao Koumta	M 3e classe 1er éch.	0390	01-01-83	2ans/8m/12j
		3e classe 2e éch.	0310	01-01-83	2ans/8m/12j
	·	3e classe 3e éch.	0350	19-04- <b>84</b>	2ans/8m/12j
		3e classe 4e éch.	0390	19-04-86	Bonification épuisée
017358-G	Beguema Tadjena Taguena,	M 3e classe 1er éch.	027 <b>0</b>	01-01-83	4ans/2m/12j
	EP Akounda	3e classe 2e éch.	0310	01-01-83 01-01-83	2ans/2m/12j
		3e classe 3e éch. 3e classe 4e éch.	0350 0390	19-10-84	2ans/2m/12j Bonification épuisée
		of classe 4e ecil.	0390	18-10-04	Dominication epuisee
022498-L	Bissori Kounililin	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-83	3ans/2m/16j
		3e classe 2e éch.	0310	01-01-83	1an/2m/16j
		3e classe 3e éch.	0350	15-10-83	1an/2m/16j
017386-L	d'Almoide Talena Ant	3e classe 4e éch.	0390	15-10-85	Bonification épuisée
OI1300-L	d'Almeida-Kalagba Ayi	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-83	4ans/2m/12j
		3e classe 2e éch. 3e classe 3e éch.	031 <b>0</b> 0350	01-01-83 01-01-83	2ans/2m/12j 2ans/2m/12j
		3e classe 4e éch.	0390	19-10-84	Bonification épuisée
014005-P	Djakin Yandine	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-83	5ans/2m/26j
		3e classe 2e éch.	0310	01-01-83	3ans/2m/26j
	•	3e classe 3e éch.	0350	01-01-83	1an/2m/26j
034190-Y	Ediober Ditators 2.5	3e classe 4e éch.	0390	05-10-83	Bonification épuisée
034180-1	Edjabou Pitatounam Massama	M 3e classe 1er éch. 3e classe 2e éch.	0270	01-01-83	4ans/2m/12j
		3e classe 2e ech. 3e classe 3e éch.	031 <b>0</b> 035 <b>0</b>	01-01-83 01-01-83	2ans/2m/12j 2ans/2m/12j
		3e classe 4e éch.	0390	19-10-84	Bonification épuisée
$018943  ext{-R}$	Ezah Yetin	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-83	4ans/m/19j
		3e classe 2e éch.	0310	01-01-83	2ans/m/19j
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	3e classe 3e éch.	0350	01-01-83	2ans/m/19j
017549-X	Gafan Adjowa	3e classe 4e éch.	0390	12-12-84	Bonification épuisée
J11040-21	Garan Aujowa	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-83	4ans/2m/12j
•		3e classe 2e éch. 3e classe 3e éch.	0310 0350	01-01-83	2ans/2m/12 <del>j</del> 2ans/2m/12j
	•	3e classe 4e éch.	0390	19-10-84	Bonification épuisée
023897-T	Godevi-Mensah Kanko,	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-83	2ans/10m/13j
	EP Daklou	3e classe 2e éch.	0310	01-01-83	2ans/10m/13j
		3e classe 3e éch.	0350	18-02-84	2ans/10m/13j
		3e classe 4e éch.	0390	18-02-86	Bonification épuisée
014081-T	Gokounous Madjri Ata	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-83	5ans/2m/12i
	112000,111 11000	3e classe 2e éch.	0310	01-01-83	3ans/2m/12j
		3e classe 3e éch.	0350	01-01-83	1an/2m/12j
**************************************		3e classe 4e éch.	0390	19-10-83	Bonification épuisée
027245-X	Goudeaghe Kayi	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-83	2ans/2m/4j
		3e classe 2e éch.	0310	01-01-83	2ans/2m/4j
• •		3e classe 3e éch.	0350	27-10-84	2ans/2m/4j
)22694-Y	Kassime Lamidi	3e classe 4e éch.	0390	27-10-86	Bonification épuisée
<b>-</b>		M 3e classe 1er éch. 3e classe 2e éch.	0270 0310	01-01-83 01-01-83	3ans/1m/19j 1an/1m/19j
		3e classe 3e éch.	0310	12-11-83	1an/1m/19j 1an/1m/19j
		3e classe 4e éch.	0390	12-11-85	Bonification épuisée

The state of the s

				- B	
Matricule	Nom et Prénoms	Situation adminis- trative actuelle	Indice	Date effet ancien- neté	Bonification d'an- cienneté restante
004264-J	Kokea Madowna	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-83	6ans/m/j
		3e classe 2e éch.	0310	01-01-83	4ans/m/j
		3e classe 3e éch.	0350	01-01-83	2ans/m/j
016490 7	Koutoudja Ama	3e classe 4e éch. M 3e classe 1er éch.	0390	01-01-83	Bonification épuisée
016439-Z	Kodiodaja Ama	3e classe 2e éch.	0270 0310	01-01-83 01-01-83	4ans/4m/10j 2ans/4m/10j
		3e classe 3e éch.	0350	01-01-83	2ans/4m/10j
		3e classe 4e éch.	0390	21-08-84	Bonification épuisée
023939-V	Lamboni Damelane,	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-83	2ans/10m/13j
·	EP Kombongue	3e classe 2e éch.	0310	01-01-83	2ans/10m/13j
	`	3e classe 3e éch.	0350	01-01-83	2ans/10m/13j
-		3e classe 4e éch.	0390	21-08-84	Bonification épuisée
023943-H	Laré Arzouma	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-83	2ans/10m/13j
02001011		3e classe 2e éch.	0310	01-01-83	2ans/10m/13j
-		3e classe 3e éch.	0350	18-02-84	2ans/10m/13j
		3e classe 4e éch.	0390	18-02-86	Bonification épuisée
023946-C	Laré Wonkate	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-83	2ans/10m/13j
		3e classe 2e éch.	0310	01-01-83	2ans/10m/13j
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	3e classe 3e éch.	0350	18-02-84	2ans/10m/13j
016923-D	Mihenso Folli	3e classe 4e éch. M 3e classe 1er éch.	0390 02 <b>70</b>	18-02-86 01-01-83	Bonification épuisée
010825-D	Williams Tolk	3e classe 2e éch.	0310	01-01-83	4ans/2m/20j 2ans/2m/20j
	•	3e classe 3e éch.	0350	01-01-83	2ans/2m/20j
		3e classe 4e éch.	0390	11-10-84	Bonification épuisée
026115-D	Motte Akou Mawuena	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-83	2ans/5m/29j
		3e classe 2e éch.	0310	01-01-83	2ans/5m/29j
		3e classe 3e éch.	0350	02-07-84	2ans/5m/29j
022250-U	Naré Wode	3e classe 4e éch. M 3e classe 1er éch.	0390	02-07-86	Bonification épuisée
02220U-U	INATE WOOD	3e classe 2e éch.	0270 0310	01-01-83 01-01-83	3ans/3m/4j
	•	3e classe 3e éch.	0350	27-09-83	1an/3m/4j 1an/3m/4j
		3e classe 4e éch.	0390	27-09-85	Bonification épuisée
017852-W	Nuviade Yao	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-83	4ans/2m/12i
	1.	3e classe 2e éch.	0310	01-01-83	2ans/2m/12j
		3e classe 3e éch.	0350	01 <b>-01-83</b>	2ans/2m/12j
025476-E	Pelei Midiani	3e classe 4e éch.	0390	19-10-84	Bonification épuisée
020470-E	reiei widiam	M 3e classe 1er éch. 3e classe 2e éch.	0270 0310	01-01-83 01-01-83	2ans/7m/9j
	1	3e classe 3e éch.	0350	22-05-84	2ans/7m/9j 2ans/7m/9j
		3e classe 4e éch.	0390	22-05-86	Bonification épuisée
024908-W	Sabagou Salifou	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-83	2ans/8m/26j
•		3e classe 2e éch.	0310	01-01-83	2ans/8m/26j
		3e classe 3e éch.	0350	05-04-84	2ans/8m/26j
022947-D	Samari Salifou	3e classe 4e éch.	0390	05-04-86	Bonification épuisée
044941-15	Samari Samou	M 3e classe 1er éch. 3e classe 2e éch.	0270	01-01-83	3ans/m/24j
		3e classe 3e éch.	0310 0350	01-01-83 07-12-83	1an/m/24j 1an/m/24j
		3e classe 4e éch.	0390	07-12-85	Bonification épuisée
025329-B	Sidi Morou Mamadou	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-83	2ans/7m/20j
***		3e classe 2e éch.	0310	01-01-83	2ans/7m/20
		3e classe 3e éch.	0350	11-05-84	2ans/7m/20j
025251_T)	Tagha Agadagi Calmanata	3e classe 4e éch.	0390	11-05-86	Bonification épuisée
025251-D	Tagba Agadazi Calnambo	M 3e classe 1er éch. 3e classe 2e éch.	0270	01-01-83	2ans/10m/13j
		3e classe 3e éch.	0310 0350	01-01-83 03-05-84	2ans/10m/13j
		3e classe 4e éch.			2ans/10m/13j Bonification épuisée
		of classic to coll.	0080	30-00-00 ·	Dominication epuisee

Matricule	Nom et Prénoms	Situation adminis- trative actuelle	Indice	Date effet ancien- neté	Bonification d'an- cienneté restante
 025575-Н	Amedji Adjoa Biamse, EP Alabli	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-84	3ans/3m/2j
		3e classe 2e éch.	0310	01-01-84	1an/3m/2j
	1.	3e classe 3e éch.	0350	29-09-84	1an/3m/2j
	l	3e classe 4e éch.	0390	29-09-86	Bonification épuisée
016527-H	Ashiabor Manavi, EP Adjati	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-84	5ans/m/j
	:	3e classe 2e éch. 3e classe 3e éch.	0310 0350	01-01-84	3ans/m/j
es " Listini		3e classe 3e ech.	0390	01-01-84 01-01-85	1an/m/j Bonification épuisée
024864-A	Atassem Kpalako	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-84	3ans/4m/27j
021004-21	i i i i i i i i i i i i i i i i i i i	3e classe 2e éch.	0310	01-01-84	1an/4m/27j
		3e classe 3e éch.	0350	04-08-84	1an/4m/27j
• · ·	j ·	3e classe 4e éch.	0390	04-08-86	Bonification épuisée
006666-C	Couassi Akpé Ablawa Tchalassi	M 3e classe 1er ech.	0270	01-01-84	6ans/m/j
	3	3e classe 2e éch.	0310	01-01-84	4ans/m/j
		3e classe 3e éch.	0350	01-01-84	2ans/m/j
007400 (1)	Disha Barriaga Disa	3e classe 4e éch.	0390	01-01-84	Bonification épuisée
027498-C	Djobo Bagnawe Diga	M 3e classe 1er éch. 3e classe 2e éch.	0270 0310	01-01-84	2ans/8m/22j 2ans/8m/22j
		3e classe 3e éch.	0350	01-01-84 09-04-85	Bonification épuisée
008090-U	Eklu Adzoa, EP Seglah	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-84	6ans/m/j
000000		3e classe 2e éch.	0310	01-01-84	4ans/m/j
		3e classe 3e éch.	0350	01-01-84	2ans/m/j
-		3e classe 4e éch.	0390	01-01-84	Bonification épuisée
017570-U	Gbikpi Dédé	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-84	4ans/10m/12j
		3e classe 2e éch.	0310	<b>01-0</b> 1-84	2ans/10m/12j
		3e classe 3e éch.	0350	01-01-84	2ans/10m/12j
	Guidi Issifou Assole-Fe	3e classe 4e éch.	0390	19-02-85	Bonification épuisée
025535-Z	Guidi Issuou Assole-Fe	M 3e classe 1er éch. 3e classe 2e éch.	0270 0310	01-01-84 01-01-84	3ans/3m/5j
		3e classe 3e éch.	0350	26-09-84	1an/3m/5j 1an/3m/5j
		3e classe 4e éch.	0390	26-09-86	Bonification épuisée
022282-L	Keziré Esso	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-84	3ans/11m/2j
<b>V22202</b> =		3e classe 2e éch.	0310	01-01-84	1an/11m/2j
		3e classe 3e éch.	0350	29-01-84	1an/11m/2j
		3e classe 4e éch.	0390	29-01-86	Bonification épuisée
0259 <del>9</del> 7-X	Lamboni Pakindame	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-84	3ans/2m/15j
		3e classe 2e éch. 3e classe 3e éch.	0310	01-01-84	1an/2m/15j
	ļ	3e classe 4e éch.	0350 <b>0</b> 390	16-10-84 16-10-86	1an/2m/15j Bonification épuisée
027300-E	Simala Zelia	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-84	2ans/10m/j
021000-L		3e classe 2e éch.	0310	01-01-84	2ans/10m/j
		3e classe 3e éch.	0350	01-03-85	2ans/10m/j
		3e classe 4e éch.	0390	01-03-87	Bonification épuisée
017957-X	Tarou Magnime	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-84	4ans/10m/12j
		3e classe 2e éch.	0310	01-01-84	2ans/10m/12j
	}	3e classe 3e éch. 3e classe 4e éch.	0350	01-01-84	2ans/10m/12j
012060 747	Tchalenga Gnoate	M 3e classe 1er éch.	0390 0270	19-02-85 01-01-84	Bonification épuisée
<b>0</b> 13868-W	1 Charonga Choase	3e classe 2e éch.	0310	01-01-84	5ans/11m/17j 3ans/11m/17j
	1.	3e classe 3e éch.	0350	01-01-84	1an/11m/17j
-		3e classe 4e éch.	0390	14-01-84	Bonification épuisée
017990-Y	Togbé Ayawo	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-84	4ans/10m/12j
		3e classe 2e éch.	0310	01-01-84	2ans/10m/12j
		3e classe 3e éch.	0350	01-01-84	2ans/10m/12j
	ITTO a select TX and C Comments	3e classe 4e éch.	0390	19-02-85	Bonification épuisée
022190-Y	Tsogbé Komi Gawoyife	M 3e classe 1er éch.	0270	01-01-84	3ans/11m/6j
		3e classe 2e éch. 3e classe 3e éch.	0310	01-01-84	1an/11m/6j
		3e classe 3e ech. 3e classe 4e éch.	0350 0390	25-01-84 25-01-86	1an/11m/6j Bonification épuisée
·	I	1 00 Classe 46 ecil.	0380	20-01-00	, Dominication epuisee

Art. 3 — Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date d'effet des nominations..

Arrêté nº 277/MTFP du 9-3-87 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans le cadre de la magistrature dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la justice (section 17, chapitre 21 du budget général) :

Magistrat du 3e grade 2e échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1450)

Adi Kpakpabia Essozinam (Bacc. de l'enseignement du 3e degré + licence en droit + maîtrise en droit + diplôme de magistrature) ;

Gandi Mériga (Bacc. A4 + licence en droit + maîtrise en droit + diplôme de l'ENA option : judiciaire + diplôme de magistrature).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté nº 313/MTFP du 25-3-87 — M. Aboua Gnazémèwè, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS), option : traduction, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (section 13, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 314/MTFP du 25-3-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté nº 1965/MTFP du 30 décembre 1985 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), du certificat d'aptitude professionnelle (CAP, option : sténo-dactylo-correspondancier) et du brevet d'études professionnelles (BEP-SDC) spécialité : sténo-dactylo-correspondancier) et admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires dans l'administration togolaise, sont nommés dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylo-correspondanciers de 2e classe 2e échelon stagiaires (indice 600) à compter du 2 septembre 1985 et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports.

Section 33, chapitre 21 du budget général Awudi Yawo Gatoukpé

Section 33, chapitre 24 du budget général Tsigbé Yawa Mawulawoè.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 21 janvier 1987. Arrêté n° 330/MTFP du 25-3-87 — M. Goutchetiyoa Monipo, n° mle 017589-F, moniteur permanent de 2e catégorie échelle D, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 22 et 23 octobre 1980, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 10 mois 12 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement en qualité de moniteur permanent du 13 septembre 1976 au 31 décembre 1980 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du decret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-1-81 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 2 ans 10 mois 12 jours de bonification

1-1-81 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 10 mois 12 jours de bonification

19-2-82 — moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

## Intégrations

Arrêté nº 220/MTFP du 2-3-87 — Mlle Aziabu Essigan, nº mle 013127-Z, adjoint-administratif de 2e classe 4e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promue au grade d'adjoint-administratif de 1re classe 1er échelon à compter du 23 septembre 1985.

Mlle Aziabu Essigan, adjoint-administratif de 1re classe 1er échelon (catégorie C — indice 750), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (cycle I, promotion 1983-1986, option : administration du travail et de la sécurité sociale), est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de contrôleuse du travail de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750), à compter du 1er septembre 1986 et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 23 septembre 1985, date du dernier avancement de grade de l'intéressée dans son ancien corps.

Arrêté n° 251/MTFP du 5-3-87 — M. Nabiliwa Tomféi, n° mle 026858-U, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750), titulaire du certificat de fin d'études normales supérieures (C.F.E.N.S.) promotion 1983-1986 (option : kabiyè-français), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 9 septembre 1986 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 252/MTFP du 5-3-87 — M. Adjogou Akou, n° mle 026365-P, ingénieur des travaux statistiques de 3e classe 3e échelon (catégorie A2 — indice 1300) du cadre des ingénieurs des travaux statistiques, titulaire du diplôme d'ingénieur statisticien économiste à l'issue d'une mise en disponibilité pour études d'une durée de deux (2) ans neuf (9) mois au centre européen de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement à Paris (France), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur statisticien de 2e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 6 novembre 1985, date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 253/MTFP du 5-3-87 — M. Aglamey-Pap Aholou Agbenyigan, n° mle 012647-Z, inspecteur 4e échelon (catégorie A2 — indice 1400) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'administrateur de l'école nationale supérieure des postes et télécommunications de Paris (France) à l'issue d'un stage de formation professionnelle de deux (2) ans et

d'une disponibilité sans traitement pour études d'un (1) an, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 16 septembre 1985 date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 41, chapitre 27 du budget général) AC. 2 mois.

La date du prochain avancement automatique de l'intéressé est fixée au 16 juillet 1987.

Arrêté n° 292/MTFP du 16-3-87 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Johnson Mensah, n° mle 019538/U, la décision n° 1936/MTFP du 30 décembre 1983 portant avancement automatique d'échelon.

Les agents de la catégorie « C » ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaires du diplôme du centre interafricain d'études en radio-rurale de Ouagadougou (Burkina-Faso) à l'issue d'une disponibilité sans traitement pour études d'une durée de deux (2) ans, sont intégrés dans la catégorie « B » dans les conditions suivantes à compter du 1er août 1984 date de leur reprise de service et conservent leur affectation actuelle (section 31, chapitre 22 du budget général).

Nom et prénoms Nº mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avance- ment	Nouveau diplôme	Nouveau grade et indice	Date de l'ancien- neté pour le proch. avance- ment
Johnson A. Mensah E nº mle 019538-U	agent technique de 2e cl. 3e éch. (indice 650)	18-2-81	diplôme du CIERRO (opt. Tech. Niv. II) diplôme du CIERRO	contrôleur techn. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-8-84
Makimore Kossi n° mle 013989-F	assistant de prod. de 2e cl. 4e éch. (indice 700)	21-3-81	(option : programme niv. II)	Animateur de progr. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-8-84

Arrêté nº 293/MTFP du 16-3-87 — M. Ekpé-Akakpo Kouami, nº mle 016411-M, adjoint-administratif de 2e classe 3e échelon, (catégorie C — indice 650) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (cycle I, promotion 1983-1986, option : administration scolaire et universitaire), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration scolaire et universitaire de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 11 août 1986, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 28 du budget général).

Arrêté nº 297/MTFP du 19-3-87 — Les médecins en chef ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont rayés de leur cadre d'origine et intégrés dans celui des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maîtres de conférences agrégés à l'Université du Bénin à compter du

1er janvier 1987 :

Professeurs agrégés de 2e classe 3e échelon (indice 2200)

MM. Boukari Bouraïma Sopho Grunitzky Kodjo Soussou Batoma Lonomba Tatagan-Agbi Komlan Vinyo Mme Walla Kissem.

Professeur agrégé de 2e classe 2e échelon (indice 2050)

M. Tidjani Osséni.

Une bonification de neuf cents (900) points d'indice est accordée aux intéressés conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 73-163 précité.

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'Université du Bénin). Arrêté n° 315-MTFP du 25-3-87. — M. Alley Edza Komlan, n° mle 005105-T, professeur des collèges d'enseignement général de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — 1600) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection de l'éducation nationale (C.F.E.P.I.E.N.) promotion 1984-1986 est rayé du corps des professeurs des CEG et intégré dans celui des inspecteurs de l'enseignement du deuxième degré en qualité d'inspecteur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 4 septembre 1986 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

M. Alley Edza Komlan continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1600 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arêté nº 25-MTFP du 25-3-87. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Aklobessi Kouassi Avognon nº mle 015350-Y, l'arrêté nº 01193-MTFP du 16 octobre 1984 portant avancement automatique d'échelons.

M. Assah Komlanvi Sename Akagbé, nº mle 015353-T, professeur technique adjoint de 3e classe 4e échelon, est promu au grade de professeur technique adjoint de 2e classe 1er échelon (indice 750) à compter du 20 octobre 1983.

MM. Assah Komlanvi Sename Akagbé, nº mle 015353-T, professeur technique adjoint de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 750), et Aklobessi Kouassi Avognon, nº mle 015350-Y, professeur technique adjoint de 3e classe 2e échelon (catégorie C — indice 600) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat de fin d'études normales de l'enseignement technique (CFEN-ET) spécialité: mécanique auto, session de maijuin 1984, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs techniques de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) à compter du 6 septembre 1984 pour M. Aklobessi Kouassi Avognon et 9 septembre 1984 pour M. Assah Komlanvi Sename Akagbé.

Les intéressés conservent leur affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

Arrêté nº 317-MTFP du 25-3-87. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ifaré Kokou, l'arrêté nº 1537-MTFP du 11 octobre 1985 portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Ifaré Kokou, nº mle 005732-W, professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 4e échelon (catégorie A2 — indice 1400) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (C.A.I.E.N.), session de 1983, est rayé du corps des professeurs des CEG et intégré dans celui des inspecteurs de l'enseignement du 2e degré en qualité d'inspecteur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 1er mai 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général.

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 13 septembre 1981 date du dernier avancement d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Ifaré Kokou, est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes:

13-9-83 - inspecteur de 3e classe 3e échelon

13-9-85 — inspecteur de 3e classe 4e échelon (indice 1750).

Arrêté nº 318-MTFP du 25-3-87. — M. Komi Dognona Kokou, nº mle 007720-J, professeur des CEG de 1re classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection de l'éducation nationale (C.F.E.P.I.E.N.), est rayé du corps des professeurs des CEG et intégré dans celui des inspecteurs de l'éducation nationale en qualité d'inspecteur de l'enseignement du 2e degré de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 4 septembre 1986 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

M. Komi Dognona Kokou continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1800) qu'il a atteint dans le corps des professeurs des CEG.

Arrêté nº 319-MTFP du 25-3-87. — Les instituteurs ci-après désignés de 2e classe 4e échelon sont promus au grade d'instituteurs de 1re classe 1er échelon à compter des dates suivantes :

13-9-85 — Noukey Yawovi, nº mle 020781-F

20-9-85 — Amouzouvi Comi, nº mle 008896-J

1-1-86 — Gbandey Dawoune Ouyi, nº mle 005585-T

1-1-86 — Dassa Sana, nº mle 009314-U.

M. Kpankou Komlan Agbévidé, nº mle 006176-S,

instituteur de 1re classe 1er échelon est élevé au 2e échelon de son grade (indice 1250) à compter du 1er janvier 1986.

Les instituteurs ci-dessous désignés (catégorie B) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'axamen de fin de formation d'élèves-conseillers pédagogiques de l'enseignement du premier degré, sont rayés du corps des instituteurs et intégrés dans la catégorie A2 en qualité de conseillers pédagogiques dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général):

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Nouveau grade et indice	Date d'intégration	Date d'effet de l'ancien- neté pour pro- chain avance- ment dans le nouveau corps
Dossou Yawo Ogougbé nº mle 013012-N	instituteur de 2e clase 4e échelon (indice 1050)	conseiller pédagogique de 3e classe 1er échelon (indice 1100)	26-08-86	01-01-85
Dassa Sama nº mle 009314-U	instituteur de 1re classe 1er échelon (indice 1150)	conseiller pédagogique de 3e classe 2e échelon (indice 1200)	25-08-86	01-01-86
Kpankou Komlan Agbévidé n° mle 006176-S	inst. de 1re classe 2e échelon (indice 1250)	conseiller pédagigique de 3e classe 3e échelon (indice 1300)	04-09-86	01-01-86
Takou Kossi Dziké nº mle 006939-D	instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050)	conseiller pédagogique de 3e classe 1er échelon (indice 1100)	08-09-86	01-01-85
Amouzouvi Comi nº mle 008896-J	instituteur de 1re classe 1er échelon (indice 1150)	conseiller pédagogique de 3e classe 2e échelon (indice 1200)	01-09-86	20-09-85
Noukey Yawovi nº mle 020781-F	instituteur de 1re classe 1er échelon (indice 1150)	conseiller pédagogique de 3e classe 2e échelon (indice 1200)	25-08-86	13-09-85
Gbandey Dawoune Ouyi no mle 005585-T	instituteur de 1re classe 1er échelon (indice 1150)	conseiller pédagogique de 3e classe 2e échelon (indice 1200)	20-08-86	01-01-86
Dometi Komi n° mle 006874-L	instituteur de 1re classe 2e échelon (indice 1250)	conseiller pédagogique de 3e classe 3e échelon (indice 1300)	25-08-86	01-10-85
Palanga Ekpao nº mle 015124-N	instituteur de 1re classe 2e échelon (indice 1250)	conseiller pédagogique de 3e classe 3e échelon (indice 1300)	01-09-86	16-09-85
Agbolo Bassa Efoué nº mle 006129-B	instituteur de 1re classe 2e échelon (indice 1250)	conseiller pédagogique de 3e classe 3e échelon (indice 1300)	01-09-86	01-01-86
Kwadzo Kofi Novisi Agbéko nº mle 022550-Y	instituteur de 1re classe 1er échelon (indice 1150)	conseiller pédagogique de 3e classe 2e échelon (indice 1200)	29-08-86	26-05-85

MM. Dossou Yawo Ogougbé, nº mle 013012-N et Takou Kossi Dziké, nº mle 006939-D, conseillers pédagogiques de 3e classe 1er échelon sont élevés au 2e échelon de leur grade (indice 1200) à compter du 1er janvier 1987.

#### **Détachements**

Arrêté nº 275-MTFP du 9-3-87. — M. d'Almeida Comlanvi, nº mle 016913-T, ingénieur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie, relevant du ministère de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du programme des volontaires des Nations-Unies au Niger pour une période de deux (2) ans, valable du 9 mars 1987 au 8 mars 1989 inclus.

Durant la période de détachement, les émoluments de M. d'Almeida seront à la charge dudit programme.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté nº 279-MTFP du 11-3-87. — M. Dosseh Kouassi, nº mle 008725-P, inspecteur principal des douanes 2e échelon en service au cabinet du ministre de l'économie et des finances, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de SOTOTOLES.

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Dosseh seront à la charge de la SOTOTOLES.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Arrêté nº 304-MTFP du 20-3-87. — Il est mis fin à compter du 2 mars 1987 au détachement auprès de la société auxiliaire togolaise technique et commerciale (SATTEC), agence de Lomé, de M. N'Djelle Abby Moukouli, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'équipement, des postes et télécommunications à compter de la même date.

Arrêté nº 305- MTFP du 20-3-87. — M. Adekambi Komlan Adetayo, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, placé dans la position de détachement suivant arrêté nº 1024-MTFP du 11 juillet 1980 pour servir auprès de l'Hôtel Sarakawa-SOGETEL, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 12 juillet 1985 au 11 juillet 1990 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Adekambi seront à la charge dudit Hôtel.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté nº 324-MTFP du 25-3-87. — M. Kouyou Wella, nº mle 032190-G, assistant social de 2e classe 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé dans la position de détachement auprès du programme des Nations-Unies pour le développement, suivant arrêté nº 0182-MTFP du 6 février 1986, est maintenu dans la même position pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 1er janvier au 31 décembre 1987 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments du M. Kouyou seront à la charge du P.N.U.D. et la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté nº 326-MTFP du 25-3-87. — Il est mis fin à compter du 31 décembre 1986 un détachement auprès de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (Sénégal) de M. Wotodzo Koku Vivi, nº mle 013586-U, inspecteur principal 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'équipement, des postes et télécommunications à compter de la même date.

Arrêté nº 340-MTFP du 26-3-87. — M. Adigo Viwalé Noayedji, nº mle 004488-A, ingénieur principal 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service au ministère du plan et des mines est placé dans la position de détachement pour servir auprès du Groupe A.C.P., à Bruxelles (Belgique) pour compter du 15 mai 1987.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Adigo seront à la charge du Groupe A.C.P. et la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraite du Togo sera imputable sur le budget général du Togo, en indication des dispositions de l'article 58-III — 3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté n° 341-MTFP du 26-3-87. — Mme Kolagbé Atawa Agossi, épouse Neglokpe, n° mle 029974-Q, sagefemme d'Etat de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre de santé de Nukafu — Lomé est placée dans la position de détachement pour servir auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

Durant la période du détachement, les émoluments de Mme Kolagbé seront à la charge de la CNSS.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 mars 1987.

Arrêté nº 348-MTFP du 31-3-87. — M. Tona Kossi Yésu, nº mle 026482-L, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service au ministère du plan et des mines est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'institut africain pour le développement économique et social (INADES-FORMATION TOGO).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Tona seront à la charge de l'INADES-FORMA-TION et la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraite du Togo sera imputable sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III — 3e (nouveau) de la loi nº 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté prend effet à compter du 6 mars 1987.

## Absences irrégulières

Arrêté nº 228-MTFP du 2-3-87. — Est constatée à compter du 31 décembre 1986, l'absence irrégulière de M. Kpeglo Anoumou Komlanvi, nº mle 012583-R, ingéniedr statisticien économiste de 1re classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique en service au centre national d'études et de traitement informatiques (CENETI).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 257-MTFP du 5-3-87. — Sst rapporté en ce qui conserne M. Miwonouko Komi, n° mle 031659-D, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire en service au Lycée de Tsévié, l'arrêté n° 1116-MTFP du 11 novembre 1986 constatant absence irrégulière.

Arrêté nº 262-MTFP du 5-3-87. — Est constatée à compter du 29 septembre 1986, l'absence irrégulière de Mlle Agbokou Dzinyéfa Ablavi nº mle 024039-H, monitrice de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Anfamé (Préfecture du Golfe).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 298-MTFP du 20-3-87. — Est constatée à compter du 10 février 1987, l'absence irrégulière de Mlle Kponsou Ayabavi, n° 029652-E, institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire en service à l'école primaire publique de Bè-Aklassou à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté nº 356-MTFP du 31-3-87. — Est constatée à compter du 20 janvier 1987, l'absence irrégulière de M. Kekey Akofa Houéhanou, nº mle 024314-U, instituteuradjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG de Bè-Attikpa Kagounou à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

## Démission

Arrêté nº 256-MTFP du 5-3-87. — Est acceptée à compter du 21 janvier 1987, la démission de M. Tchadjo-bo Kougnom-Tèkètibi, nº mle 034381-P, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaire en service à la direction de la recherche agronomique à Lomé.

Arrêté nº 352-MTFP du 31-3-87. — Est acceptée à compter du 20 avril 1987, la démission de M. Tagbata Yawo Séko, nº mle 016508-W, ingénieur de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale en service au centre nationale d'études et de traitements informatiques (CE.NE.TI.).

## Révocations

Arrêté nº 283-MTFP du 16-3-87. — Les agents ciaprès désignés, du cadre des fonctionnaires de la police, relevant du ministère de l'intérieur sont révoqués de leurs fonctions sans suspension de droits à pension pour faute grave commise dans l'exercice de leurs fonctions :

MM. — Fiamon Aményo Komla, nº mle 012317-X, gardien de la paix 4e échelon

Bokovi Agbanon, nº mle 006869-X, gardien de la paix 7e échelon.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté nº 284-MTFP du 16-3-87. — M. Agbelon Ignéza Koffi, nº mle 014498-U, gardien de la paix 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la police est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour faute grave.

Le présent arrêté prend effet à compter du 27 février 1987.

## Licenciement

Arrêté n° 278-MTFP du 10-3-87. — M. Alé Gonh-Goh Worou, n° mle 034436-W, inspecteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires des douanes en service à la direction des douanes à Lomé, est licencié de ses fonctions pour acte incompatible avec ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté nº 346-MTFP du 31-3-87. — M. Toussa Komi Gameli, nº mle 029737-K, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au lycée technique Eyadéma à Lomé, est licencié de ses fonctions pour abandon de poste à compter du 29 septembre 1986.

## Rappel à l'activité

Arrêté nº 263-MTFP du 5-3-87. — M. Kondé Kouma, nº mle 028503-H, adjoint technique de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à Lomé, qui a été temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté nº 25-MTFP du 5 janvier 1987 est rappelé à l'activité à compter du 19 janvier 1987 et remis à la disposition du Ministre de l'aménagement rural à compter de la même date.

Arrêté nº 264-MTFP du 5-3-87. — M. Fini Mawuli, nº mle 033562-L, agent de maîtrise 3e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service à la maison du RPT, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté nº 0449-MTFP du 15 avril 1986 est rappelé à l'activité à compter du 21 janvier 1987 et remis à la disposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications pour compter de la même date.

Arrêté n° 274-MTFP du 9-3-87. — M. Tamaka Tchedré, n° mle 006941-X, infirmier d'état de 1re classe 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 0253-MTFP du 21 février 1986 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

## Arrêté rapporté

Arrêté nº 276-MTFP du 9-3-87. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Klouvi Messan Yao-et Konutsé Mensah Edenam, l'article 1er de l'additif à l'arrêté nº 908-MTFP du 3 septembre 1986 portant admission aux concours directs de recrutement des fonctionnaires dans l'administration togolaise.

Le reste sans changement.

Arrêté nº 322-MTFP du 25-3-87. — Est et demeure rapporté l'arrêté nº 181-MTFP du 12 février 1987 mettant fin au défachement auprès de l'ASECNA de M. Ayi Ayitey

Têko nº mle 001717-P, technicien supérieur en chef 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civil.

## Retraite

Arrêté nº 254-MTFP du 5-3-87. — M. Mensah Folivi Kuévi-Gah, nº mle 004487-Z, administrateur civil en chef 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère des sociétés d'Etat, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3e alinéa de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-11 ler alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 16 août 1940, entrera en jouissance de sa pension le 1er octobre 1995, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 6 mars 1987.

Arrêté nº 255-MTFP du 5-3-87. — M. Togbedji Koffi Kpogbénon, nº mle 005683-M, agent technique de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au C.H.U. de Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3e alinéa de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 31 décembre 1945 entrera en jouissance de sa pension le 1er janvier de l'an 2000, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 1987.

Arrêté nº 281-MTFP du 16-3-87. M. Ohin Kouawo, nº mle 018437-X, médecin en chef 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre hospitalier universitaire de Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3e alinéa de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1983.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 16 février 1944, entrera en jouissance de sa pension le 1er avril 1999, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 31 juillet 1987.

Arrêté nº 282-MTFP du 16-3-87. — M. Ayika Messan, nº mle 008189-X, attaché d'administration de 1re classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au centre national d'appareillage orthopédique (CNAO), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite

en application des dispositions de l'article 5-3e alinéa de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 31 décembre 1942, entrera en jouissance de sa pension le 1er janvier 1998, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er septembre 1987.

Arrêté nº 290-MTFP du 16-3-87. — Les agents ciaprès désignés relevant des ministères suivants, ayant accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1987.

## Ministère de la Justice

Awanyoh Kossi, nº mle 001267-M, magistrat du 1er grade 4e échelon

#### Ministère des Sociétés d'Etat

Gbeassor Mawuley, nº mle 003474-C, adjoint technique principal de C.E.

## Ministère du Plan et de l'Industrie

Tomety Ecoué Sitou, nº mle 001818-C, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon

## Ministère de l'Aménagement Rural

Aboulaye Morou, nº mle 001351-R, infirmier d'élevage principal de C.E.

# Ministère de l'Equipement, des Mines et des Postes et Télécommunications

Adanlete Adjanoh Akouété, nº mle 001387-M, agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon

Kelenga Tchaa, nº mle 001372-N, agent spécialisé principal de C.E.

Kondoh Souleymana, nº mle 001342-Q agent spécialisé principal de C.E.

Alougouta Lokila Gailakfatawa, nº mle 001395-D, agent spécialisé principal 3e échelon

## Ministère de l'Economie et des Transports

Alodji Fangbémi, nº mle 001345-K, adjoint adtif de 1re classe 2e échelon

Soglohun Yao, nº mle 001381-P, contrôleur des impôts de 1re classe 3e échelon

## Ministère du Commerce et des Transports

Adognon A. Wodomé, nº mle 002223-H, technicien supérieur de météo de 1re classe 3e échelon

Foli Koumaké, nº mle 002243-V, technicien supérieur de météo de 1re classe 3e échelon

## - Ministère du Développement Rural

Bidékelabou Tchoou Missa, nº 008791-R, adjoint technique d'agriculture de 1re classe 3e échelon

# Ministère de la Santé publique, des Affaires sociales et de la Condition féminine

Lawson-Boè Amino Têvi, nº mle 001375-R, agent technique de santé de 1re classe 1er échelon

Gbedema Adjoa Délali, épouse Ali Bouaké, nº mle 001370-U, infirmière d'Etat de 1re classe 3e échelon

Badji K. Adiaku Gaméli, nº mle 009453-F, agent technique de santé principal de C.E.

## Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

d'Almeida Guidiguidi Ayité, nº mle 001399-R, instituteur adjoint de 3e classe 4e échelon

Goeh-Akué Adolé Nika, épouse Kouami, nº mle 001412-W, institutrice adjointe de 3e classe 4e échelon

Etta Koffi Kossi, nº mle 001416-A, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon

Paku Komlan Elom Vinyo, nº mle 001414-Q, attaché d'administration de 1re classe 2e échelon

Meleme Yao, nº mle 001339-R, instituteur principal 2e échelon

Adekpui Kossi Abotsi, nº mle 001321-K, instituteur principal 2e échelon

Gbeleou Tcha, nº mle 001334-Y, instituteur de 2e classe 4e échelon

Sonhaye Kondi Troum-Badia, nº mle 001341-F, instituteur de 1re classe 3e échelon

Adjaté Abissou Pyè, nº mle 014209-K, instituteur adjoint de 3e classe 4e échelon

Toviekou Komi Vinyo, nº mle 001613-X, instituteur de 2e classe 4e échelon

Bamermanoua Djakéra, nº mle 011733-F, instituteur adjoint de 3e classe 4e échelon

Mensadey Komi Avukpénu, nº mle 008299-M, instituteur de 2e classe 4e échelon

Folly Têko-Foly, nº mle 006417-B, professeur des CEG de 1re classe 3e échelon

Lawson-Miatey Boévi Miléwopé, nº mle 001795-M, instituteur principal 3e échelon

Midekor Adon Yaovi Gbodjidi, nº mle 013111-R, instituteur principal 2e échelon

Segbor Akossiwa Dopé, épouse Cadiry, nº mle 001610-U, institutrice de 1re classe 3e échelon

Adanou Bada, nº mle 021529-K, instituteur adjoint de 3e classe 4e échelon

Ajavon A. Ayayi, nº mle 003528- A, instituteur adjoint de 3e classe 2e échelon.

Les fonctionnaires qui ont travaillé pendant un certain nombre d'années à l'étranger sont autorisés à faire valider ces années de services auprès du ministère de l'économie et des finances.

La situation des fonctionnaires ayant travaillé dans le secteur privé togolais est reglée par l'arrêté interministériel n° 551-MJFPT-MEF du 9 juin 1977.

Arrêté nº 308-MTFP du 23-3-87. — M. Edoh Koffi Wodéba, nº mle 004074-C, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à l'Institut National d'Hygiène à Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3e alinéa de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 31 décembre 1944, entrera en jouissance de sa pension le 1er janvier de l'an 2000, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er février 1987.

Arrêté nº 309-MTFP du 23-3-87. — M. Mensah Dogbé, nº mle 002176-J, officier adjoint de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de la police, relevant du ministère de l'intérieur, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 321-MTFP du 25-3-87. — Est rapporté, en ce qui concerne Mme Guiré Aïssa, épouse El Hadj Mintoumba, n° mle 019748-W, infirmière principale de C.E., l'arrêté n° 1145-MTFP du 24 novembre 1986 portant admission à la retraite.

Arrêté nº 327-MTFP du 25-3-87. — M. Dzahini Koku Dabia Benanya, nº mle 006050-U, infirmier d'Etat principal 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au dispensaire de Legbassito (subdivision sanitaire du Golfe) qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1987.

#### Rectificatif

RECTIFICATIF du 25-3-87 à l'arrêté nº 189-MTFP du 16 février 1987 portant admission à la retraite.

#### Au lieu de :

M. Kinvi Kouévi, nº mle 002827-M, attaché d'administration principal de 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction de la fonction publique qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1987.

#### Lire:

M. Kinvi Kouévi, nº mle 002827-M, attaché d'administration principal 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction publique qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1988.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

## Création d'une commission

Décision nº 32-MEPT-TP-AD du 20-3-87. — Il est créé une commission spéciale pour la présélection des entreprises en vue des travaux de construction des centres de santé de Mandouri, Amlamé et Vogan.

La commission spéciale est appelée à se prononcer sur les candidatures à la présélection des travaux sus-visés.

La commission spéciale comprend:

Le ministre de l'équipement ou son représentant :

Président

Le directeur des travaux publics

Le chef de l'arrondissement des bâtiments rapporteur

Le président de la commission consultative des marchés ou son représentant

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan

Le représentant du ministre des finances et de l'économie

Le représentant du ministre de la santé publique et des affaires féminines.

La commission se réunira sur convocation de son président.

#### Nomination

Arrêté nº 3-MEMPT-DHE du 4-3-87. — M. Katakou Kokou, ingénieur principal 3e échelon, chef de la division hydrologie est nommé cumultativement avec ses fonctions actuelles, directeur-adjoint de l'fiydraulique et de l'énergie.

Les émoluments de M. Katakou Kokou demeurent imputables sur la section 41, chapitre 22, article 00-00, paragraphe 10 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

## Nomination :

Arrêté nº 4-UB-R du 21-3-87. — Les enseignants dont les noms suivent sont nommés chefs du département à l'école nationale supérieure d'ingénieurs de l'université du Bénin.

## Département de Génie Electrique :

M. Koudolo Komlan Koné, chargé d'enseignement docteur ès sciences (PH. D).

## Département de Génie Mécanique:

M. Hontel Philiqqe, Marquis assistant agrégé de génie mécanique.

## Département de Génie Civil :

- M. Koulekey Kodjo, maître-assistant délégué docteur ès sciences (PH. D).
- M. Bedja Koffi-Sa, assistant, ingénieur docteur est nommé responsable du premier cycle (1re et 2e année).
- M. Déléplanque Jean Pierre, chef des travaux ENSAM est nommé chef des travaux à l'école nationale supérieure d'ingénieurs.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

#### **Exclusion**

Décision nº 26-MEN-RS du 20-3-87. — MM. Ajahini Kodjo et Ada Atsu, élèves de la classe de sixième du collège d'enseignement général de Zomayi II, sont exclus définitivement de tous les établissements de tous les degrés de la République togolaise pour indiscipline caractérisée.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

## MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE nº 5-MPI-CPET du 3-3-87 agréant la société « TOGO-SOUDURE » Sarl à la charte des entreprises togolaises.

## LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi nº 85-02 du 29 janvier 1985 portant création de la charte des entreprises togolaises ;

Vu le décret  $\pi^o$  86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement ;

Vu la requête en date du 29 août 1986 de la société «TOGO-SOUDURE» Après avis du comité de promotion des entreprises togolaises,

#### ARRETE:

Article premier. — Est agréée à la charte des entreprises togolaises pour la production de baguettes de soudure, la société « TOGO-SOUDURE » Sarl au capital social de 5.000.000 F CFA.

- Art. 2 Cet agrément permet à la société de bénéficier des avantages suivants :
- Exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions pour le matériel d'équipement, les machines et les pièces détachées nécessaires au fonctionnement de l'entreprise pendant une durée de deux (2) ans aux termes des articles 3 et 4 de la Charte.
- Liquidation du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions à l'importation des matières premières et consommables aux termes de l'article 6. Toutefois la société demeure soumise à une taxe au taux de 6 ou 3 % conformément au 5° alinéa de l'ordonnance n° 85-7 du 14 mars 1985.
- Exonération du droit fiscal de sortie et de la taxe sur les transactions à l'exportation des productions de la société aux termes de l'article 7.
- Exemption de l'impôt sur les sociétés et l'IMF pendant une durée d'un an aux termes de l'article 8.
- Réduction de la taxe sur les salaires pendant 5 ans aux termes de l'article 9.
- Art. 3. Le matériel admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'àprès paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt. La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Liste des équipements, matériel et des matières premières à exonérer.

POSITIONTARIFAIRE	DESIGNATION	QUANTITE
855020	Machine à dresser couper avec dévidoir	1
845640	- Malaxeur de 50 litres	1
842025	Bascule de portée 120 kgs	1
841160	— Compresseur monophasé — 15 m 3/H — 2 CV	· 1
844555	- Presse de 65 tonnes avec alimentateur de fil	1
842235	- Ensemble de convoyeur comprenant:	·
	1 tapis brosseur	1
	1 tapis primaire de réception	1
-	1 tapis ralentisseur d'encadrage	1
•	1 armoire de commande	1
901640	— Centricimètre de contrôle	1
442000	- Cadres de cuisson pour électrodes	900
870720	Chassis roulant pour fil dressé coupé	30
870720	- Plateaux roulants pour four	10
843030	Presse hydraulique 10 tonnes pour fabrication de pains d'enrobage	1
846590	Lot de pièces détachées pour l'ensemble de l'unité	1
842235	— Transpalette	Î
840220	<ul> <li>Machine de récupération des pâtes humides d'en- robage</li> </ul>	
955020	— Moulin de broyage des flux secs sur électrode	1
855020	avec système de redressage des fils	1
844790	Machine automatique à emballer sous film plas- tique	1
650990	- Equipement de labora toire comprenant :	
	1 thermobalance de laboratoire	1
	1 poste à souder à shunt magnétique type TS 320	1
	1 poste type MD 215	1
871430	— Véhicule utilitaire	1
280200	- Mélange de poudres chimiques	70 tonnes
284500	- Silicate de potasse type K 32	14 tonnes
284500	— Silicate de potasse type K 55	6 tonnes
731400	— Fil de fer type thomas soudure en couronnes de 600 kgs	120 tonnes
390690	- Film plastique retractables type 20.999.310	1 tonne
8511	Four de séchage électrique température 450°	
	avec turbine de ventillation et armoire de con- trôle électrique	1

Art. 4. — La Société veillera à ce que son programme soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause, le programme établi devra être opérationnel au plus tard 24 mois après la date de notification de l'agrément.

En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément aux dispositions de l'article 18 de la charte.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la charte des entreprises togolaises cet agrément n'est octroyé qu'une fois et n'est pas renouvelable.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 3 mars 1987 Yaovi ADODO. ARRETE nº 7-MPI-CPET du 12-3-1987 agréant la Société Togolaise d'Enlèvement des Ordures Ménagères et d'Assainissement (SOTOEMA) à la Charte des Entreprises Togolaises.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

 $\mbox{\em Vu}$  l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi nº 85-02 du 29 janvier 1985 portant création de la charte des entreprises togolaises ;

Vu le décret nº 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gou-

Vu la requête en date du 19 août 1986 de la «SOTOEMA»

Après avis du comité de promotion des entreprises togolaises,

## ARRETE:

Article premier. — Est agréée à la Charte des Entreprises Togolaises pour l'enlèvement d'ordures ménagères et assainissement, la Société d'Enlèvement des Ordures et d'Assainissement (SOTOEMA) au capital social de 10.000.000 F CFA. Le siège de la Société est à Lomé : PK 12 Route d'Aneho B.P. 3597.

Art. 2. — Cet agrément permet à la société de bénéficier des avantages suivants :

## 1º sur le plan douanier

a) exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions (T T) pour le matériel d'équipement, les machines et les pièces détachées nécessaires au fonctionnement, de l'entreprise pendant une durée de deux (2) ans aux termes des articles 3 et 4 de la Charte.

- b) liquidation du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions (T T) à l'importation des matières premières et consommables aux termes de l'article 6 de la Charte selon les quotités suivantes:
  - 0 % pendant les trois premières années
  - 25 % la quatrième année
  - 50 % la cinquième année
  - 75 % la sixième année
  - 100 % dès la septième année.

## 2º sur le plan de la fiscalité intérieure

- a) exemption de l'Impôt sur les Sociétés et de l'IMF pendant une durée d'un (1) an aux termes de l'article 8 de la Charte.
- b) réduction de la taxe sur les salaires pendant 5 ans aux termes de l'article 9 de la Charte.
- Art. 3. Le matériel d'équipement, les pièces détachées et les matières premières et consommables bénéficiant des présentes dispositions ne pourront être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt. La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

## Liste des articles exonérés

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION	QUANTITE
83-15 B	Electrodes type SAF ou autre marque tous les genres	50.000
		6.000
27-11	Bouteilles de gaz oxygène	
27-11	Bouteules de gaz acetylene	3.000
73-13	Fer plat 50 x 8	4.000
73-13	Fer plat 40 x 8	2.000
73-13	Töle noire 20 m/m	100
73-13	Tôle noire 3 m/m	8.000
73-13	Tôle noire 2,5 m/m	12.000
73-13	Tôle noire 2 m/m	1.000
73-13	Tôle noire 1 m/m	1.500
84-45	Plieuse de tôle	2
84-45	Guillotine de tôle	2
84-45	Machine à souder feuilles plastiques	2
85-11	Installation complète semi Auto SAF MIG 450 S	
	Devisal 3C NAMIG 50 I avec accessoires	5
85-11	Fil Nertalic 70 S dollars 1,2mm (15 kg)	300.000
42-03	Gants reversibles 3 DGTS	50
84-45	Cisailles à tôles et profilés	2
82-03	Disgue à moules tem 24	100.000
02-03	Disque à meuler type 24 mm ou autres mm et toute	100.000
87-03	marque	
87-03	Camions automobiles Bennes à ordures caisson fermé	
	« Toutes marques »	10
87-02	Camions automobiles Bennes ordinaires caisson ouvert	
05.00	« Toutes marques »	10
87-03	Camions automobiles Bennes chassis nu «Toutes marques»	15
87-03	Camions automobiles à ordures Multibenne « Toutes	13.
	marques »	1 7
87-03	Voitures balayeuses « Toutes marques »	7
87-02	Voitures espiratrices belowers marques »	3
87-03	Voitures aspiratrices balayeuses ramasseuses	3
87-02	Voitures épandeuses	1 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Voitures pompes citernes aspiratrice-vidangeuses-hydrocu-	
87-02	1 reuses « (Toutes marques) »	10
0.02	Voitures pompes citernes pour assainissement + accesoi	
87-05	( ics (iouws marques)	
87-01	Caissons bennes 6 000 avec système-hydraulique SITA	4
87-14	1 Hacicuis (Decharges 4 Transfert) (Toutes margues)	4
0/-14	Pneumatiques 900.20; 1000.20, 1 100.20, 1200.20	2
05.05	(Chambles a air ei godets)	
87-07	Remorques 20 à 60 T (Transfert des ordures à 20 km de	800
	Lomé)	
84-23	Engins lourds type grader (Toutes marques)	] 6
84-23	Engins lourds type buildener CAT	. 1
	Engins lourds type bulldozer CAT sur chenilles (Toutes marques)	2
87-07	Engine lourde type about	3
•	Engins lourds type chargeurs sur pneumatiques (Toutes marques)	
40-11-CC ·	Pneumatiques 900 x 20	
40-11-CC	Preumatiques 900 x 20	600
40-11-CC	Pneumatique 1 100 x 20	600
40-11-CC :: :	Pneumatique 1 100 x 20	600
73-21 <b>-Z</b> 2	Pneumatiques 1 200 x 20	600
75-21 <b>-2,2</b>	Engins lourds type pelle hydraulique de 12 à 35 T +	000
73-21- <b>Z2</b>	accessoires (Toutes marques)	3
73-21-Z2	Ossatures complètes charments toutille	
73-21-Z2 73-21-Z2	1 Courcilles completes EMC 62/100	1
	1 ~ viditages utilities hotvestor	1
73-21- <b>Z</b> 2	Propilatifices stationes changed	1
	CE 000 + accessoires	-
73-21-Z2	Goutières et descentes d'acce	3
	Garages Garages	1 4

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION	QUANTITE
73-21-Z2	Rideaux métalliques 4 m 200 x 5	
73-21-22	Plus value 1 ferme et 2 poteaux	
	pour extention future	3
87-07	Fourchettes Elevateurs	6
39-07	Gaines d'assainissements	1.500 m
84-61	Accessoires divers d'assainissement	1.500 M
85-06	Aspiratrices de nettoyage Industriels + accessoires (Tou-	
83-00	tes marques)	10
84-23	Compacteurs BOMAG (Décharges)	2
87-06	Divers lots de pièces détachées pour camions à Ordures	-
87-00 87-07		
87-07	Divers lots de pièces détachées pour engins lourds tous	
87-06	types d'assainissement de nettoiement	·
87-00	Divers lots de pièces détachées pour camion d'assainisse-	
87-02	ment	4
87-02	Véhicules de liaison (classique et tout terrain 4 x 4)	. 4
	Motocyclettes et Motos (classique et tout terrain)	10
87-01	Machine à nettoyer les plages de sable type GC 001	_
27-10-85	Cautier	2
	Carburant Gas-oil (Litres/an)	720.000
27-10-85	Carburant Essence (Litres/an)	60.000
27-10-85	Lubrifiants Huile à moteur (Litres/an)	30.000
27-10-85	Lubrifiants Huile à benne (Litres/an)	20.000
27-10-85	Lubrifiants Graisse (Litres/an)	3.800
27-10-85	Lubrifiants Huile à pont (Litres/an)	5.000
27-10-85	Lubrifiants Huile à frein (Litres/an)	5.000
27-10-85	Lubrifiants Huile à moteur x 100 40 (Essence)	4
	Litres/an	1.200
84-59 P	Matériel de nettoyage et de lavage industriel + accessoires	
85-14	Megaphones d'information (300 m à 1.800 m)	25
84-10	Pompe à Eau, à Boue tout type	6
84-23	Compacteur manuel	3
84-22	Sauterelles mobiles ou fixes en alliage léger	2
84-22	Gerbeurs mobiles ou fixes à positions multiples	* · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
84-54	Estampeuses modulaires manuelles et électriques modèle	
	7960 + colorantes	
84-54	Terminal d'estampage type Pitney Bowes Série 7700	
42-03	Gants de sécurité	1.000
64-02	Chaussures et Bottes de sécurité	1.000
61-10	Chaussettes	2.000
61-11	Baudrier de sécurité	4.000
39-07	Imperméables	2.000
55-09	Tissu de l'uniforme SOTOEMA en mètre	8.000
• 65-07	Casques de sécurité	300
90-18	Masques (anti poussière, vapeur, peinture, soudeur	
90-04	Lunettes de sécurité type arex à vis	•
62-04	Bâches de 8 à 18 m	. 10
84-21	Extincteurs de sécurité	50
	Pont bascule électronique et mécanique (toute marque)	

Art. 4. — La société veillera à ce que son programme soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause, le programme établi devra être opérationnel au plus tard 24 mois après la date de notification de l'agrément.

En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément aux dispositions de l'article 18 de la Charte.

L'année de démarrage à prendre en considération pour la liquidation des droits et taxes sur les matières premières et consommables conformément à l'article 6 de la charte est l'année précédant celle du dépôt du premier bilan.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la charte, cet agrément n'est octroyé qu'une fois et n'est pas renouvelable.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 mars 1987 Yaovi ADODO.

#### MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

#### **Nominations**

Décision nº 1-MAR du 12-3-87. — M. Mélébou Koffi Essozolim, ingénieur agrochimiste de 2e classe 4e échelon nº mle 029978-U en service à la direction de l'institut national des sols à Lomé, est nommé chef de la division de la fertilité et de la restauration de la fertilité des sols en remplacement de M. Pinto-Toyi.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au chapitre 39, article 25 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté nº 7-MAR du 12-3-87. — Mlle Alfa N'Tché, aide-comptable permanent de 3e catégorie échelle C nº mle 016304-S en service au cabinet du ministre de l'aménagement rural, est nommée chef de division de la documentation technique et comptable.

L'intéressée aura droit aux indemnités prévues par les

textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 janvier 1985.

## DIVERS

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

## Interdiction de séjour

Arrêté nº 22-INT-SG-APAA du 4-3-87. — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er février 1987 date de sa libération au nommé Assignon Mathey John, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1954 à Aflao-Kpota (Ghana), fils de Assignon Mathey et de Koudéaménou Détougbui cultivateur, domicilié à Aflao-Kpota, condamné pour vol à 1 an de prison dont 3 mois avec sursis et 3 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 3 octobre 1986 du Tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 38 du code pénal.

Les préfets et le directeur de la sûreté nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

## Enquête de commodo et incommodo

Arrêté nº 2-MEMPT-DGMG-BNRM du 2-2-87. Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 27 février 1987 au 14 mars 1987 au sujet de l'ouverture

d'un dépôt d'hydrocarbures à Cinkansé, Préfecture de Tône, par la Société Mobil-Oil Togo, sur l'immeuble du sieur Yao Eglé Mensah.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le Préfet de Tône pendant quinze (15) jours à partir du 27 février 1987 pour être communiqué les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le Préfet de Tône est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procèsverbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre de l'équipement, des mines, des postes et télécommunications à Lomé.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION **FEMININE**

## Autorisation d'exploiter une clinique médicale

Arrêté do 5-MSPASCF du 13-3-87. — Une autorisation d'exploiter une clinique médicale à Lomé, est accordée à M. Bellow Ladikpo Adéotu Rèmilèkum, docteur en

M. le docteur Bellow Ladikpo A.R., est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de sa clinique située à Kégué (Kélégougan).

## **Transformation**

Arrêté nº 6-MSPASCF du 20-3-87. — Le laboratoire d'analyses médicales appartenant à M. d'Almeida O. Ayigan, dont l'autorisation d'exploitation a été accordée par arrêté nº 18-MSPAS du 11 octobre 1977, est transformé en centre de diagnostic Para-Clinique.

Le centre de diagnostic Para-Clinique ne saurait fonctionner comme un centre de consultation médicale.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

## Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté nº 76-MEF-CR du 10-2-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Mitokpe Adjovi (née Hayibo), épouse de feu Midokpe Dossa (Toussaint), brigadier de police 2e échelon (indice 590 pourcentage 64 %) décédé le 9 août 1985, une pension de veuve au taux annuel de cent quarante deux mille cinq cent huit (142.508) francs pour compter du 28 novembre 1985.

Il est alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 28 novembre 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq)

Ayaba, née le 27 mai 1965
Ablavi, née le 24 mai 1966
Yékini, née le 16 février 1968
Akossiwa, née le 22 décembre 1968
Sey, né le 5 août 1970
Ezin, né le 5 août 1970
Assiba, née le 21 novembre 1971
Todédji, né le 13 octobre 1973
Yao, né le 25 juillet 1974
Afi, née le 11 février 1977

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt huit mille cinq cent un (28.501) francs

pour compter du 28 novembre 1985.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Mitokpe Kodjo Dégla administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté nº 77-MEF-CR du 10-2-87. — Une pension proportionnelle (pourcentage 33 %) au montant de quatre cent dix mille neuf cent quatre vingt seize (410.996) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Awutsè Koffi Adzinyo, secrétaire d'administration principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1986.

M. Awutsè Koffi Adzinyo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 6e rang).

Yawa, née le 19 juin 1969 Kudjo, né le 8 mai 1972 Nana Yao, né le 18 janvier 1979 Afi Sitsofe, née le 23 octobre 1981 Komi, né le 12 Janvier 1985.

Arrêté nº 78-MEF-CR du 10-2-87. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 50 %) au montant annuel de deux cent quarante cinq mille trois cent treize (245.313) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hemou Tchaou Ankou, sergent 5e échelon nº mle 0525 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1986.

M. Hemou Tchaou Ankou pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés:

Abalo, né le 3 mai 1970 Dja, né le 7 juillet 1972 Magnimatema, né le 7 octobre 1973 Koumealo, née le 9 mai 1974 Wouyo, né le 25 décembre 1975 Aklesso, né le 18 juin 1977 Bakoubadi, né le 2 juillet 1980 Piniouwè, né le 6 janvier 1982.

Une rente d'invalidité temporaire, (pourcentage 50 %) de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises au taux annuel de cent treize mille deux cent vingt et un (113.221) francs pour compter du 23 janvier 1986 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hemou Tchaou Ankou, sergent du corps du personnel des forces armées togolaises.

Par application des dispositions de l'article 30 du décret nº 64-6 du 14 janvier 1964, le montant de la rente renouvelable accordée ci-dessus est valable pour la période

du 23 janvier 1986 au 22 janvier 1989.

Arrêté nº 80-MEF-CR du 11-2-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Laré Andrée Pierrette, née Vegny, épouse de feu Laré Yatouti ingénieur des travaux agricoles principal 3e échelon indice 2.650 pourcentage 42 % décédé le 29 octobre 1985, une pension de veuve au taux annuel de quatre cent vingt mille cinquante deux (420.052) francs pour compter du 1er novembre 1985.

Il est égaletent attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quatre vingt quatre mille dix (84.010) francs pour compter du 1er novembre 1985 à chacun des orphelins

ci-après désignés.

Yentougli, née le 22 septembre 1970 Gbelibaibe, né le 4 juillet 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Laré Andrée, née Vegny tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté nº 81-MEF-CR du 18-2-87. — Est et demeure rapporté l'arrêté nº 217-MFE-CR du 8 juin 1976 portant concession d'une pension de retraite à M. Attoro Koffi Kantalim, caporal-chef 5e échelon nº mle 27123 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 57 %) au montant annuel de cent quatre vingt six mille deux cent cinquante trois (186.253) francs pour compter du 1er avril 1976, de deux cent quatorze mille cent quatre vingt onze (214.191) francs pour compter du 1er janvier 1977, de deux cent trente cinq mille six cent neuf (235.609) francs pour compter du 1er janvier 1980 et de deux cent quarante sept mille trois cent quatre vingt neuf (247.389) francs pour compter du 1er janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attoro Koffi Kantalim, caporal-chef 5e échelon n° mle 27123 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attoro Koffi Kantalim pour compter du 1er septembre 1983 une majoration pour enfant au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Touglo, né le 2 février 1962 Sekalon, né le 14 mars 1962 Titou, né le 8 octobre 1964 Ayikouro, né le 12 novembre 1964 Kantè, née le 27 août 1966 Kpassemon, née le 28 août 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante et un mille huit cent quarante sept (61.847) francs pour compter du 1er septembre 1983.

M. Attoro Koffi Kantalim pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1976 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Assatenam, née le 14 novembre 1967 Amatta, née le 12 octobre 1970 Tchouta, née le 27 juillet 1971 Atchala, né le 29 avril 1972 Watêkou, né le 10 avril 1973 Watéka, né le 10 avril 1973 Nadjirimba, né le 6 août 1974 Akétenim, né le 14 janvier 1975 Akpanton, né le 8 août 1975.

Arrêté ° 82-MEF-CR du 18-2-87. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent un (404.201) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kéléhouna Fando, maréchal des logis-chef 4e échelon n° mle 427 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est

fixée au Ter juillet 1986.

M. Kéléhouna Fando pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Abra, née le 24 septembre 1968 Koffi, né le 20 novembre 1970 Kouméalou, née le 10 août 1978 Tchilabalo, né le 9 septembre 1981 Piyabalo, né le 5 avril 1983.

Arrêté nº 83-MEF-CR du 19-2-87. — Une pension proportionnelle (pourcentage 45 %) au montant annuel de deux cent mille quatre cent quatre (200.404) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Folli préposé principal 2e échelon du corps du personnel des P.T.T. (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension

est fixée au 1er juin 1985.

M. Mensah Folli pourra prétendre, pour compter du ler juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Ekoué, né le 5 septembre 1966 Dédé, né le 11 avril 1968 Kokoè, née le 3 mai 1970 Kangni, né le 28 avril 1973 Kayissan, née le 19 mai 1976 Kankoué, né le 10 juin 1980. Arrêté nº 84-MEF-CR du 12-2-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve de Souza Ahoéfa, née Giffa, épouse de feu de Souza (Cosme) agent spécialisé principal de C.E. de la météo indice 670 pourcentage 39 % en retraite décédé le 5 juillet 1986, une pension de veuve au taux annuel de : quatre vingt dix huit mille six cent seize (98.616) francs pour compter du 1er août 1986.

Arrêté nº 86-MEF-CR du 19-2-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ekué-Akpa Ayikoélé Ného (née Atayi), épouse de feu Ekué-Akpa Ezé-Dovi, agent d'exploitation principal de C.E. (indice 1.05°C) pourcentage 65 % en retraite, décédé le 18 mars 1985, une pension de veuve au taux annuel de deux cent cinquante sept mille cinq cent quatre vingts (257.580) francs pour compter du 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ekué-Akpa Ayikoélé Ného, (née Atayi) pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Foli, né le 28 mai 1953 Dédé, née le 2 décembre 1955 Kokoè, née le 19 août 1958 Kayi, née le 11 octobre 1962.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente huit mille six cent quarante (38.640) francs pour compter du 1er avril 1985.

Arrêté nº 89-MEF-CR du 20-2-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Assouma Assabo (née Kpalayekou), épouse de feu Akpaminali Ahoumane Assouma soldat de 2e classe nº mle 14278 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) pourcentage 39 % en retraite décédé le 9 décembre 1985 une pension de veuve au taux annuel de soixante un mille huit cent dix neuf (61.819) francs pour compter du 1er janvier 1986.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse du Togo une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er janvier 1986 à chacun des orphelins, ciaprès dénommés :

Metansendé, née le 7 novembre 1971

Tanlélé, née le 5 juin 1975 Gnoussinta, née le 4 avril 1978 Kounoussa, née le 30 juin 1981.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1er du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Kpalayékou Assabo tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté nº 90-MEF-CR du 20-2-87. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent un (404.201) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Awassimi Sédétomé Kossi, maréchal des logis-chef 4e échelon nº mle 434 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Awassimi Sédétomé maréchal des logis-chef pour compter du 1er juillet 1986 une majoration pour enfant au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés:

Amavi, née le 20 février 1965 Kougblénou, né le 2 octobre 1966 Digbodi, née le 20 août 1967 Adouka, né le 13 juillet 1968 Adjouavi, née le 13 avril 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt mille huit cent quarante (80.840) francs pour compter du 1er juillet 1986.

M. Awassimi Sédétomé Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Doamèkpo, né le 24 juillet 1970 Makenou, ée le 17 décembre 1971 Hatchi, née le 28 octobre 1974 Abla, né le 5 août 1975 Djifa, né le 30 octobre 1977 Elom, née le 28 avril 1980 Douassimé, né le 21 février 1984 Newloboefoany, né le 1er avril 1986.

Arrêté nº 91-MEF-CR du 20-2-87. — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tétégan Tétévi Benissan, préposé principal 2e échelon des P.T.T. est révisée et fixée au taux de 23 % des émoluments de base correspondant à l'indice 590.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent deux mille quatre cent vingt huit (102.428) francs pour compter du 1er octobre 1983.

Le reste sans changement.

Arrêté nº 92-MEF-CR du 20-2-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 % dont 42 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. Tchamdja Mayaba instituteur de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement indice 1150 admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à trois cent quatre vingt onze mille cinq cent vingt huit (391.528) francs et payable comme suit vingt six mille neuf cent cinquante deux (26.952) francs sur les fonds de la C.N.S.S. pour compter du 1er janvier 1986 trois cent soixante quatre mille cinq cent soixante seize (364.576) francs sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er juin 1985.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551-MJPT-MFS, le trésor assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.I.S.S. pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Tchamdja Mayaba une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désigné:

Hodabalo, née le 3 mars 1958 Essohanah, né le 18 juin 1960 Méyébinisso, née le 5 mars 1965 Kobauyah, née le 4 juin 1967 Attassiétou, né le 18 juin 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante douze mille neuf cent seize (72.916) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Tchamdja Mayaba pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 13e rang) ci-après désignés:

Biririwè, née le 21 septembre 1970 Essonannah, né le 26 février 1972 Mawabiabè, né le 4 mai 1974 Gnimdou, né le 10 janvier 1975 Mazimah, né le 12 octobre 1976 Biniam, né le 25 octobre 1977 Biwiziwe, née le 19 avril 1980 Abizim, né le 16 novembre 1982.

Arrêté n° 93-MEF-CR du 20-2-87. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante quatre mille huit cent cinquante (164.850) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alou Kaou Tekoukpa, soldat de 1re classe 4e échelon n° mle 0361 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1986.

M. Alou Kaou Tekoukpa pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-àprès désignés:

Tawolo-Bere, née le 24 septembre 1972 Essohanam, né le 2 septembre 1973 Tchahè, né le 22 mai 1975 Mabafeï, né le 12 février 1978 Hodabalo, né le 12 décembre 1980 Donga, née le 5 août 1983 Naka, née le 5 août 1983.

Arrêté nº 95-MEF-CR du 20-2-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de un million quarante six mille cent soixante huit (1.046.168) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Tétégan Mablé Akpédjé, épouse Sidi-Touré, assistante médicale de C.E. du corps du personnel de la santé (indice 2100) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

Arrêté nº 101-MEF-CR du 24-2-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66 %) dont 21 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. Soncy Afanou, instituteur du corps du personnel de l'enseignement indice 950 admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à deux cent vingt cinq mille quatre cent cinquante deux (225.452) francs est payable comme suit :

— soixante quatorze mille huit cent soixante huit (74.868) francs sur les fonds de la C.N.S.S. pour compter du 1er janvier 1986.

— cent cinquante mille cinq cent quatre vingt quatre (150.584) francs sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er juin 1985.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551-MJPT-MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Soncy Afanou une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés:

Komi, né le 14 mai 1955 Afiwa, née le 26 juillet 1957 Kouassi, né le 26 avril 1959 Yawo, né le 31 mai 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt deux mille cinq cent quatre vingt huit (22.588) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Soncy Afanou pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e u 6e rang) ci-après désignés :

Mawuko, né le 9 avril 1972 Essi, née le 27 avril 1974.

Arrêté nº 102-MEF-CR du 24-2-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 76 %) au montant annuel de un million deux cent soixante deux mille quarante deux (1.262.042) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Anthony Akuwavi Kéli, épouse Eklou, professeur de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 2200) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension et fixée au 1er septembre 1986.

Arrêté nº 104-MEF-CR du 24-2-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées:

Mme veuve Gnagname Lantame Damba (née Lafounkpa)

Mme veuve Gnagname Lantame Koubon (née Alazi)
Mme veuve Gnagname Lantame Damba (née Ounon),
épouses de feu Gnagname Lantame adjudant-chef 3e échelon nº mle 13653 du corps du personnel des forces armées
togolaises (indice 1.200) pourcentage) 71 % en retraite et
décédé le 16 mars 1986 une pension de veuve au taux

annuel de cent sept mille cent quatre vingt trois (107.183) francs pour compter du 1er avril 1986.

Il est alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à soixante quatre mille trois cent dix (64.310) francs l'an pour compter du 1er avril 1986 aux orphelins ci-après désignés sans que leur nombre n'excede celui de cinq.

Wapondi, né le 28 juin 1966 Napo, né le 24 décembre 1966 Tchandikou, né le 7 novembre 1967 Awoussi, née le 23 décembre 1968 Ouyi, né le 28 septembre 1969 Wallim, née le 31 août 1972 Adja, née le 12 octobre 1972 Lady, née le 13 mars 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Gnangnam Lantam Tchapo chargé de leur tutelle.

ARRETE Nº 105-MEF-CR du 24-2-87 Rectificatif à l'arrêté nº 437-MEF-CR du 5 octobre 1970 portant concession d'une pension militaires.

#### Au lieu de :

Une pension militaire propirtionnelle (pourcentage 40 %) au montant annuel de cent trente mille six cent quatre vingt huit (130.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adanké Akakpo (ex-Jean), sergent-chef 3e échelon n° mle 74693 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1970.

## Lire:

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 48 %) au montant annuel de cent cinquante six mille huit cent vingt six (156.826) francs pour compter du 1er août 1970, de cent soixante douze mille cinq cent huit (172.508) francs pour compter du 1er janvier 1972, de cent quatre vingt neuf mille sept cent cinquante sept (189.757) francs pour compter du 1er janvier 1974, de deux cent dix huit mille deux cent vingt (218.220) francs pour compter du 1er janvier 1975, de deux cent cinquante mille neuf cent cinquante deux (250.952) francs pour compter du 1er janvier 1977, de deux cent soixante seize mille quarante six (276.046) francs pour compter du 1er janvier 1980, de deux cent quatre vingt neuf mille huit cent quarante sept (289.847) francs pour compter du 1er janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adanké Akakpo (ex-Jean), sergentchef 3e échelon nº mle 7493 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1970.

Le reste sans changement.

Arrêté nº 106-MEF-CR du 24-2-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de huit cent soixante onze mille huit cent huit (871.808) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Boccovi Kokoè, secrétaire d'administration principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1650) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 3 novembre 1986.

Arrêté nº 107/MEF/CR du 24-2-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de cinq cent quarante trois mille quatre cent soixante quatre (543.464) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nossa Amouka Bawerima, infirmier d'Etat principal, 1er échelon du corps du personnel de la santé (indice 900), admis à la retraite.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nossa Amouka Bawerima pour compter du 1er avril 1986 une majoration pour enfant au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang), ci-après désignés:

Iréma, née le 4 avril 1961 Bawima, née le 14 décembre 1961 Lakougnon, né le 10 mars 1963 Bakogna, née le 8 décembre 1964 Naka, née le 20 février 1966 Maha-Boura, née le 22 mars 1966

Le montant annuel de la majoration prévue cidessus est fixé à cent trente cinq mille huit cent soixante huit (135 868) francs pour compter du 1er avril 1986.

M. Nossa Amouka Bawerima pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 27e rang), ci-après désignés :

Lougoutouma, né le 20 octobre 1966

Yéma, né le 8 juin 1968 Babantoune, née le 11 mai 1969 Annabouga, née le 28 juillet 1969 Afiwa, née en 1969 Simtako, né le 21 juin 1970 Gnambé, né le 13 novembre 1971 N'na, née le 2 avril 1973 Babali, né le 11 avril 1973 Kayolèma, né le 16 janvier 1974 Limaba, née le 14 mars 1975 Kossiwavi, née le 23 août 1976 Koutela, née le 27 décembre 1976 Baboyima, né le 4 janvier 1977 Koumbalima, née le 25 tévrier 1977 Maréba, née le 6 juillet 1979 Kodjo, né le 16 juillet 1979 Améyo, née le 18 juillet 1981 Komi, né le 8 août 1981 Kossi, né le 27 novembre 1983 Dodji, né le 3 décembre 1983.

Arrêté nº 108/MEF/CR du 24-2-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent soixante neuf mille neuf cent huit (769 908) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ephoévi-Ga Foli Kuessan, attaché d'administration de 1re classe, 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M Ephoévi-Ga Foli Kuessan pour compter du 1er décembre 1985, une majoration pour enfant au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang), ci-après désignés :

Ekué, né le 30 janvier 1960 Ayélé, née le 16 décembre 1960 Adadé, né le 6 avril 1963 Folikoué, né le 4 juillet 1965 Ekuévi, né le 14 juin 1967 Ayoko, née le 27 novembre 1968

Le montant annuel de la majoration prévue cidessus, est fixé à cent quatre vingt douze mille quatre cent quatre vingts (192 480) francs.

M. Ephoévi-Ga pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant.

Adakou, née le 1er septembre 1975.

Arrêté nº 109/MEF/CR du 24-2-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 34%) au montant annuel de cent soixante onze mille neuf cent quarante huit (174 948) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kodjo Koffi, préposé principal de C. E. du corps du personnel des PTT (indiue 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension

est fixée au 1er juin 1985.

M. Kodjo Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 4e rang), ci-après désignés:

Massan, née le 6 décembre 1968 Kouanvi, né le 30 juin 1970 Kouamba, née le 20 avril 1972.

Arrêté nº 110/MEF/CR du 24-2-87 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent vingt neuf mille neuf cent soixante dix huit (129 978) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afatchao Edo, caporal-chef, 5e échelon, nº mle 1 452 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension

est fixée au 1er décembre 1986.

M. Afatchao Edo, caporal-chef, 5e échelon, nº mle 1 452 pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1986, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang), ci-après désignés :

Kossi, né le 19 novembre 1978 Yaovi, né le 24 juillet 1980 Ahouéfa, née le 26 septembre 1980 Kwami, né le 5 juin 1982 Ami, née le 11 juin 1983.

Arrêté nº 111/MEF/CR du 24-2-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 52%) au montant annuel de quatre cent douze mille cent vingt huit (412.128) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Glikou Adakouvi, épouse Bill, infirmière d'Etat principale de C. E. du corps du personnel de la santé (indice 1050), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1986.

Arrêté nº 112/MEF/CR du 24-2-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 56%) au montant annuel de deux cent soixante quatorze mille sept cent cinquante quatre (274 754) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Adjamgba Dédévi Ata-Lana, épouse Placca, institutrice adjointe de 3e classe, 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 650), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension

est fixée au 15 décembre 1985.

Arrêté nº 114/MEF/CR du 24-2-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve d'Almeida Ayokovi (née Amekudzi), épouse de M. d'Almeida Ayité Vignoè (Paul), adjoint administratif de C. E. du corps du personnel de l'administration générale (indice 1 050, pourcentage 74%) en retraite et décédé le 10 avril 1985, une pension de veuve au taux annuel de deux cent quatre vingt treize mille deux cent quarante quatre (293 244) francs pour compter du 16 mai 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à Mme veuve d'Almeida Ayokovi, une majoration pour enfants, pour compter du 16 mai 1985 au titre de ses enfants, ci-après désignés :

Dédé, née le 19 mars 1950 Kokoè, née le 18 mars 1953 Kayi, née le 21 février 1955 Amagan, née le 7 décembre 1958 Amakoué, né le 18 mars 1962 Ayikoué, né le 19 août 1964

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante treize mille trois cent onze (73 311) francs, pour compter du 16 mai 1985.

Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 16 mai 1985 à chacun des orphelins, ci-après désignés:

Adakou, née le 16 janvier 1967 Ayivi, né le 2 mai 1970 Assion, né le 13 novembre 1970 Amavi, né le 21 janvier 1971 Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus, est fixé à cinquante huit mille six cent quarante huit (58 648) francs par orphelin.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve d'Almeida Ayokovi, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté nº 121/MEF/CR du 4-3-87 — La pension d'ancienneté allouée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Amegan Ayabavi, épouse Akouété-Akoué, institutrice adjte de 1re classe, 3e échelon, est révisée et fixée au taux de 80% des émoluments de base correspondant à l'indice 1 000 pour compter du 1er octobre 1984.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à six cent trois mille huit cent quarante huit (603 848) francs, pour compter du 1er octobre 1984.

Arrêté nº 122/MEF/CR du 4-3-87 — Par application des dispositions de l'article 29, paragraphe 1, alinéa 2 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, la pension de veuve allouée à Mme veuve Amegnizin Sidémého, née Agbewoanou, est revisée et fixée au taux annuel de quatre cent trente deux mille cent quarante (432 140) francs, pour compter du 1er juillet 1986.

Arrêté nº 123/MEF/CR du 4-3-87 — Il est attribué sur les fonds de retraites du Togo à Mme veuve Tengue Elekonawo, épouse de feu Tengue Zikpi, contremaître de 1re classe, 2e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 800, pourcentage 66%), en retraite, décédée le 30 août 1984, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt dix neuf mille deux cent soixante neuf (199 269) francs, pour compter du 4 février 1986.

Arrêté nº 124/MEF/CR du 4-3-87 — Il est attribé sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ouro-Akorico Sirakatou, (née Sebou), épouse de feu Ouro-Akorico Essozina, gradien de la paix, 4e échelon (indice 390), pourcentage 25%), décédé le 7 novembre 1985, une pension de veuve au taux annuel de trente six mille sept cent quatre vingt dix huit (36 798) francs, pour compter du 1er décembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin, pour compter du 1er décembre 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Aïdi, née le 26 juin 1977 Rouky, née le 19 août 1979 Chérifatou, née le 25 février 1981 Sarif, né le 27 décembre 1983 Khadidja, née le 2 juillet 1985

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus, est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés, seront versés entre les mains de M. Ouro-Akorico Nawo, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté nº 125/MEF/CR du 5-3-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent trente deux mille huît cent soixante onze (332.871) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kangni Kouévi, maréchal des logis, 6e échelon, nº 435 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension

est fixée au 1er juillet 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kangui Kouévi, maréchal des logis, 6e échelon, n° mle 435 pour compter du 1er juillet 1986, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang), ci-après désignés :

Kankoé, né le 23 décembre 1962 Akpédzé, né le 18 novembre 1966 Messanh, né le 15 janvier 1967 Akwavi, née le 10 mars 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille neuf cent trente (49 930)

francs pour compter du 1er juillet 1986.

M. Kangni Kouévi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 14e rang), ci-après désignés:

Amématsron, né en 1971
Komlan, né le 7 décembre 1971
Affi, née le 19 novembre 1971
Kanlé, née le 27 septembre 1973
Ayawo, né le 24 octobre 1974
Kossi, né le 24 août 1975
Agbomayi-Zongo, né le 14 décembre 1976
Nuanyo, né le 21 juin 1978
Woêkédzé, née le 5 juillet 1980
Akpéné, né le 12 mai 1981.

Arrêté aro 126/MEF/CR du 5-3-87 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Placktor Kpékanto Komlan Sena, professeur des CEG de 2e classe, 1er échelon, est revisée et fixée au taux de 63% des émoluments de base correspondant à l'indice 1 500 pour compter du 1er juillet 1984.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à sept cent treize mille deux cent quatre vingt seize (713 296) francs, pour compter du 1er juillet 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Placktor Kpekanto Komlan Séna pour compter du 1er juillet 1984, une majoration pour enfant au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang), ci-après désignés:

Adzoa, née le 23 février 1953 Amé Amivi, née le 12 septembre 1953 Akossiwa, née le 11 mars 1956 Yaovi, né le 27 septembre 1956 Kodzo Dzidula, né le 10 mars 1958 Essi, née le 26 avril 1959

Le montant annuel de la nouvelle majoration est fixé à cent soixante dix huit mille trois cent vingt quatre (178 324) francs pour compter du 1er juillet 1984.

Arrêté n° 127/MEF/CR du 5-3-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 184/MFE/CR du 11 mai 1978, portant concession d'une pension militaire à M. Moumouni Agbokê Kodjo Mensan, maréchal des logischef, 4e échelon, n° mle 194 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

Une pension militaire pour encienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent quatre vingt huit mille huit cent cinquante cinq (288 855) francs pour compter du 1er février 1978, de trois cent dix sept mille sept cent quarante (317 740) francs, pour compter du 1er janvier 1980 et de trois cent trente trois mille six cent vingt six (333.626) francs, pour compter du 1er janvier 1982, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Moumouni Agbokê Kodjo Mensan, maréchal des logis-chef, 4e échelon, n° mle 194 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Moumouni Agbokê Kodjo Mensan, pour compter du 1er janvier 1980, une majoration pour enfant au taux de 15%, et pour compter du 1er janvier 1982, une majoration pour enfant au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang), ci-après désignés :

Ayaovi, né le 21 janvier 1960 Komlan, né le 19 juillet 1960 Kokou, né le 11 janvier 1961 Koffi, né le 8 septembre 1961 Ameyo, née le 4 août 1962 Messan, né le 4 décembre 1963

Le montant annuel de la majoration prévue cidessus est fixé à quarante sept mille six cent soixante et un (47 661) francs, pour compter du 1er janvier 1980 et de quatre vingt trois mille quatre cent six (83 406) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Moumouni Agbokê Kodjo Mensan pourra prétendre, pour compter du 1er février 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang), ci-après désignés :

Afi, née le 5 juin 1964 Kossi, né le 28 février 1965 Ablewa, née le 22 novembre 1966 Kodjo, né le 29 décembre 1969.

Arrêté nº 128/MEF/CR du 5-3-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Jibidar Boelé (née Lawson Drackey), épouse de feu Jibidar Edem, instituteur de 1re classe, 1er échelon, indice 1 150, pourcentage 20%, décédé le 5 novem-

bre 1984, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt six mille huit cent quatre (86 804) francs, pour compter du 28 juillet 1985.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin, pour compter du 28 juillet 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq enfants.

Mawussi, née le 28 février 1965 Madzé, née le 6 décembre 1968 Dodzi, né le 13 juin 1971 Fafavi, née le 2 avril 1971 Kokoè, née le 9 décembre 1974 Kayi, née le 17 juin 1977 Enyovi, née le 6 mars 1978 Tsotso, née le 21 décembre 1979 Ayi, né le 2 septembre 1982 Khao, né le 24 février 1983

Le montant annuel alloué ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans revolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés, seront versés entre les mains de M. Jibidar Ayayi Dodji, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté nº 129/MEF/CR du 5-3-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Adjin Esséi, née Lokossou Mme veuve Adjin Lamoussa, née Gnande, épouses de feu Adjin (André), brigadier-chef des douanes de classe exceptionnelle (indice 670), pourcentage 71%), en retraite, décédé le 20 mai 1984, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt neuf mille sept cent soixante huit (89 768) francs, pour compter du 12 novembre 1985.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée annuellement à trente cinq mille neuf cent huit (35 908) francs, pour compter du 12 novembre 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Hyacinthe, né le 11 septembre 1965 Afiwa, née le 3 mars 1967 Mêtongbé, né le 7 février 1971 Komlan, né le 15 juin 1976

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés, seront versés entre les mains de M. Adjin (Prosper), administrateur des biens et subrogé-tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté nº 130/MEF/CR du 9-3-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de neuf cent trois mille cinq cent huit (903 508) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kekeh Oda Harikpo Kodjo, attaché d'administration principal, 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1 900), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Keken Oda Harikpo Kodjo, pour compter du 1er décembre 1985, une majoration pour enfant au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang), ci-après désignés:

Kossi Arouka, né le 18 mai 1958 Kossiwa, née le 12 juillet 1959 Komi, né le 16 septembre 1961 Kokou, né le 1er avril 1964 Koffi Amagna, né le 27 mai 1966 Komlan, né le 2 juillet 1968

Le montant annuel de la majoration prévue cidessus est fixé à deux cent vingt cînq mille huit cent quatre vingts (225 880) francs, pour compter du 1er décembre 1985.

M. Kekeh Oda Harikpo Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang), ci-après désignés :

Afia Abidon, née le 24 avril 1970 Kokou, né le 29 mars 1972 Kodjo Kami, né le 9 décembre 1974

#### Rectificatif

Arrêté nº 131/MET/CR du 10-3-87 — Rectificatif à l'arrêté nº 050 MET-CR du 7 février 1977, portant concession d'une pension militaire.

# Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36%) au montant annuel de quatre vingt douze mille soixante quatre (92 064) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nawanou Kokou Awanou, gendarme adjoint, 1re classe, 5e échelon, n° mle 443 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1977.

### Lire:

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de cent dix sept mille six cent trente quatre (117 634) francs, pour compter du 1er janvier 1977, de cent vingt neuf mille trois cent quatre vingt seize (129 396) francs, pour compter du 1er janvier 1980 et de cent trente cinq mille huit cent soixante six (135 866) francs, pour compter du 1er janvier 1982, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nawanou Kokou Awanou, gendarme adjoint de 1re classe, 5e échelon, nº mle 443 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1977.

Le reste sans changement.

#### Rôles

Arrêté nº 132/MEF/AI du 13-3-87 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes trésor du mois de janvier 1987 ci-après :

Budget général	
6 Lomé IRPP 75 527 630	
T/S 501 885 ISN 13 255 676	Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er
89 285 191	janvier 1981
7 Lomé TF/PB 1 710 901 8 Lomé Taxe Profes. 1 730 455	
9 Lomé TSFCB 3 656 666	DECEMBER ATTILL 1 20 2 2 2 3 11 AV 10 (2 CT) 1 DG
96 383 213	RECTIFICATIF du 20-2-87 à l'arrêté nº 19/MEN-RS du 19 mars 1986, portant admission définitive du
Budget communal	personnel de l'enseignement privé confessionnel et
6 Lomé TCS 7 738 825 7 Lomé TF/PB 3 421 802	privé laïque aux examens et concours professionnels, session des 18 et 19 octobre 1984. (Premier degré).
8 Lomé Taxe Profes. 3 422 933	
9 Lomé TSFCB 7 280 000 21 863 560	
Budget de préfecture	A R R E T E
8 Golfe Taxe Profes. 37 979	Sont déclarés définitivement admis aux examens et
9 Zio TSFCB 33 334	concours professionnels, session des 18 et 19 octobre 1984, les candidats dont les noms suivent :
71 313	1204, les candidats dont les nons survent.
118 318 086	Enseignement catholique
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
ET DE EN RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
Rectificatifs	C. A. M.
RECTIFICATIF du 20-2-87 à l'arrêté nº 1/MEPDD du	
27 janvier 1982, portant admission définitive du	
personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels — Session des 22 et 23	
octobre 1980. (Premier degré).	Après: Mlle Kpeglo Abravi Johanna: 601549-P: E C Adidogomé: Lomé-Ouest
Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 22 et 23 octobre	Ajouter: Djabey Adjowoa Délali: 602266-B: EC
1980, les candidats dont les noms suivent :	Marie Reine de Bè : Lomé-Port
San Carlotta and Arthur	
C.A.P. — Concours	Enseignement évangélique
	Enseignement evangetique
Après: Kpeto de Saba Kodjo Fo-Djiyi: EPP	
Amoindji : Vo	Après: Akri Afi Ezunyuinawo, épouse Biakuye:
Supprimer: Vignikin Sekloamédé: EPP Adjré- o: Vo	602 427-D : E P E Kpalimé-Centre : Kloto-Centre
	Supprimer: Djabe Délali: 602266-B: EPE Temple: Kloto-Centre
C.A.PCFEN-ENI	
Après : Meledji Akpénè Essi Lima : EPP Bagui-	
a - C : Lomé-Sud-Est	Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er
Ajouter: Vignikin Sékloamédé: 028773-F: EPP	janvier 1985.

RECTIFICATIF du 20-2-87 à l'arrêté nº 21/MEN-RS du 19 mars 1986, portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels, ajourné aux épreuves pratiques et orales de 1983 — 1984, session des 19 et 20 octobre 1983. (Premier degré).	C.A.P - CFEN - ENI
Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 19 et 20 octobre 1983, les candidats dont les noms suivent :	Après: Afola Afua Boutoudie: EPP camp RIT: Lomé-Université
C. E. A. P. — Examen	Ajouter: Bayor Daza Kafalanga: 027573-F: Tchaoudjo-Sud
***************************************	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Après : Issifou Adamou : 022322-U : EPP Avia- tion : Bassar	Après: Afola Afua Boutoudie: EPP camp RIT:
Au lieu de : Pisso Akaya : 022708-E : EPP Kagbanda : Bassar	Lomé - Université  Ajouter : Bosso Gabah Anku Ezoba : 013168-J : EPP Kominidè : Tchamba
Lire: Pisso Akaya Bitcheng: 022708-E: EPP Kagbanda: Bassar	
	Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1984.
Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1985.  RECTIFICATIF du 20-2-87 à l'arrêté nº 35/MEN-RS	RECTIFICATIF du 20-2-87 à l'arrêté nº 67-MEN-RS du 31 décembre 1986, portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels — Session des 16 et 17 octobre 1985. (Premier degré).
du 24 décembre 1984, portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels, session des 19 et 20 octobre 1983. (Premier degré).	Sont déclarés définitivement admis aux examens e concours professionnels, session des 16 et 17 octobre 1985, les candidats dont les noms suivent :
Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 19 et 20 octobre	C. E. A. — C. E. A. P. — Concours
1983, les candidats dont les noms suivent :  C. A. P. — Concours	
Après : Lowa Téï : 006694-Q : EPP Koumonia-	
dè: Tchaoudjo-Nord	Après: Bendo Lawyon Koffi: 017359-R: EPI Sadayame: Vo
Supprimer: Bayor Daza Kafalanga: 027573-F: Tchaoudjo-Sud	Au lieu de: Soussoukpor Abléwa Enyonam, épouse Atayi: 017946-C: EPP Adjrégo: Vo Lire: Soussoukpor Abléwa, épse Atayi: 017946-C
	E P P Adjrégo : Vo
	************************************
Après: Barandao Senda: 011722-L: EPP Balanka: Tchamba	Le présent arrêté prend effet pour compter du 1e
Supprimer: Bosso Gabah Anku Ezoba: 013168-J:	janvier 1986.

### PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

# AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation. ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de première instance de Lomé, Kozah, Lacs, Yoto, Kloto, Wawa et Tchaoudjo.

Suivant réquisition, nº 13 004, déposée le 1er avril 1987, M. Barnabo Nangbog, profession de fondé de pouvoirs de banque, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 23 ha 96 a 50 ca, situé à Tsévié, préfecture du Zio, connu sous le nom de Towuidzi et borné au nord par la propriété Seklé, au sud par les propriétés Dotsavi et Kumodzi Zongondon, à l'est par la rivière Kolo et à l'ouest par les propriétés Seklé et Kodjokpoé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 13 005, déposée le 1er avril 1987, Mme Adamah Ayélé, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 21 a 04 ca, situé à Sanguéra, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Koyé et borné au nord par les propriétés Bakpa Akoffi et Lanyon Nouvi, au sud par un sentier, à l'est par la propriété Lanyo Nouvi et à l'ouest par la propriété Akémakou Ahoefa.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels. Suivant réquisition, nº 13 007, déposée le 2 avril 1987, M. Adjété Séwa, profession de policier, demeurant et domicilié à Lomé (Ministère de la justice), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, co-proprétaire de M. Amegah Comlanvi, mécanicien, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un poylgone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 56 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Anfamé et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par l'emprise de la voie ferrée Lomé - Aného et à l'est par une réserve administrative.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 008, déposée le 2 avril 1987, M. Asseye Mamah, profession de gendarme, demeurant et domicilié à Kpalimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise (s/c de Me Adjoa Aquereburu, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 41 ca, situé à Kpalimé, préfecture de Kloto, connu sous le nom de Kpéta et borné au nord par le lot n° 140, au sud par une rue en projet, à l'est par N'Sonou Waré et à l'ouest par le lot n° 133.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 009, déposée le 3 avril 1987, M. Amakoué Mathé Comlan, profession de peintre auto, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoé, rue Kpetémey Adjololo, maison n° B 577, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 11 ca, situé à Aflao, préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Avédji Agnigbé et borné au nord par le lot n° 266, au sud par le lot n° 262, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 264 bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 13 010, déposée le 6 avril 1987, M. Lawson Monor Mensah, profession de maçontâcheron, demeurant et domicilié à Lomé, 33 rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a

02 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du Golfe et borné au nord par le lot n° 104, au sud par le lot n° 102, à l'est par le lot n° 115 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lus appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 011, déposée le 6 avril 1987, M. Kombiagou Gbilodjoa, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un poylgone irrégulier, d'une contenance totale de 14 ha 11 a 48 ca, situé à Lilikopé, préfecture du Zio, connu sous le nom de Wukpé et borné au nord par Adoyè Kpeglo, au sud et à l'est par la collectivité Ahossou, à l'ouest par la route nationale n° 1.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges

réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 13 012, déposée le 6 avril 1987, M. Kombiagou Gbilodjoa, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha 97 a 42 ca, situé à Lilikopé, préfecture du Zio, connu sous le nom de Kouni et borné au nord par Djréké Komlan, au sud par Todji Bokolè et Fiadjo, à l'est par Djréké Afangbedji et Honkou Koumédjina et à l'ouest par la route nationale nº 1.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges

réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 13 013, déposée le 7 avril 1987, M. Gbidji Komlan Mawulé, profession d'employé à la S N I, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 80 ca, situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Totsi et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots nº 271 et 268.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges

réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 13014, déposée le 7 avril 1987, M. Gbidji Komlan Mawulé, profession d'employé à la SNI, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un triangle scalène, d'une contenance totale de 1 a 80 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord-est par le lot n° 2 427 bis, au sud par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 2 426.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 015, déposée le 8 avril 1987, M. Amouzou Fangninou Kodjo, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 48 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par les lots nºs 15 et 16, surplus de la réserve administrative, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13016, déposée le 8 avril 1987, Mme Odoudou Ayaovi, née Ogoudeji, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Klikamé, majeure non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 61 ca, situé à Lomé, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Bolu, à l'est par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 13 017, déposée le 8 avril 1987, M. Odoudou D. Adjakou, profession de chauffeur, demeurant et domicilié à Lomé-Klikamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 13 a 51 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud et à l'est par la collectivité Bolu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 13 018, déposée le 9 avril 1987, M. Parkoo Kokou Afadina (Stéphen), profession de transitaire, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoè, 43 rue Mgr Cessou, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 10 a 10 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Kponou et borné au nord par les lots nos 1 et 2, au sud par les lots nos 15 et 16 à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges

réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 13 019, déposée le 9 avril-1987, M. Dagoh Komlan Fonsi Odah, profession de professeur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Atchanti et borné au nord par le lot nº 885, au sud par le lot nº 883, à l'est par le lot nº 888 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges

réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 13 020, déposée le 10 avril 1987, M. Ledenou Comlan, profession d'informaticien, demeurant et domicilié à Paris, de passage à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 22 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Aflao-Gakli et borné au nord par le lot nº 1 395, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues .

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et in'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges

réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 13 021, déposée le 10 avril 1987, M. Lossa Messan, profession de bijoutier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 12 ca, situé à Tokoin, commune Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot nº 5, au sud et à l'est par des rues projet, à l'ouest par les lots nos 2 et 3.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges

réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 13 022, déposée le 10 avril 1987, M. Labité Prince Agbodjan, profession de directeur de sociétés, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoè, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de Mlle Adjélé Prince Agbodjan, étudiante, demeurant en France, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'une immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par une rue non dénommée, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Aklikokou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 13 023, déposée le 13 avril 1987, Mme Bruce Akouélévi, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, 35 rue colonel Marroix, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, représentant sa fille mineure, Mile Hillah Ayélévi, élève, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 01 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé et borné au nord par le lot nº 80, au sud par le lot nº 82, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot nº 76.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à Mile Hillah Ayélévi et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 13 024, déposée le 14 avril 1987, M. Abbey Maté (Cyrille), profession de maçon, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 97 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par Mme Apaloo, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par M. Do Rego Moutao.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 13 025, déposée le 14 avril 1987, M. Adam Yacoubou-Boukari, profession d'agent de l'UTB, demeurant et domicilié à Lomé-Aflao Gakli, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de

99 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Gakli et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot nº 1 261 et à l'est par les lots nºs 1 268 et 1 269.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 026, déposée le 15 avril 1987, M. Ekpé (Nicolas) Amouzou, profession de tailleur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Adjoa Aquereburu, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un triangle scalène, d'une contenance totale de 6 a 02 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wunti et borné au nordouest par Tokpo Kodjo et Edoh Messan, au sud par le lot n° 6 et à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 027, déposée le 15 avril 1987, M. Kossi Kéké, profession de fondé de pouvoirs à la B T C I, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, s/c de Me Adjoa Aquereburu, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 98 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord et à l'ouest par les lots n° 2 770 et 2 761, au sud et à l'est par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 13 028, déposée le 15 avril 1987, M. Adadé Ayessou, profession d'inspecteur du cadastre à la D'CNC, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Agamah Dosseh, Yao, électricien-monteur à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 06 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les lots nº 286 et 287, à l'est par le lot nº 299 et à l'ouest par le lot nº 296.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels. Suivant réquisition, n° 13 029, déposée le 15 avril 1987, Mme Kékéré Ayéna, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin Wuiti, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 13 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue de 10 m, au sud par M. Nyassinou Ayao, à l'est par M. Akpabie Messan et à l'ouest par le lot n° 46.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges

réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 030, déposée le 16 avril 1987, M. Tchindé Hessou Essona, profession d'ingénieur agronome, demeurant et domicilié à Lomé-Aflao Gakli (près résidence de Tunisie), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les lots n°s 600 et 601, à l'est par les lots n°s 603 et 614, à l'ouest par le lot n° 611.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges

réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 031, déposée le 16 avril 1987, Mme Takass Djobo Larba, profession de professeur de CEG-Bè Klikamé, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 98 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n° 15 bis et 17.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 13 033, déposée le 17 avril 1987, M. Dosseh Azonwoubo, profession de directeur des PTT en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, 97 Boulevard du 13 Janvier, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Kodjo Azilan (ex Daniel), propriétaire, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 13 a

26 ca, situé à Sanguéra, préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Amedenta et bonné au nord par la route Zonoussimé-Atyémé, au sud par la propriété Gavi Guinm, à l'est par la propriété Akey Mawuli et à l'ouest par la propriété Vigno Kegou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 13 034, déposée le 17 avril 1987, Mlle Dosseh Dédé, (ex Bernadette), profession de médecin, demeurant et domiciliée à Lomé, 97 Boulevard du 13 Janvier, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha 17 a 94 ca, situé à Mission-Tové, préfecture du Zio, connu sous le nom de Tovégblé (Gbemoukpodji) et borné au nord par la ferme Moudon Gbemou, au sud par la collectivité Togoh, à l'est par la propriété Kossi Thérèse et à l'ouest par la collectivité Gbemou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 035, déposée le 17 avril 1987, M. Gbikpi-Benissan Datè Dakitchè Fodio, profession de professeur à l'université, demeurant et domicilié à Lomé, 25 rue Georges Messan, majeur non interdit. jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Fiovi et borné au nord, par le lot n° 1 086, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1 088 et à l'oeust par le lot n° 1 084.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 036, déposée le 17 avril 1987, M. Bator Tchawaï Kpatcha, profession de menuisier aux P T T, demeurant et domicilié à Lomé-Bè, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwoavi T. Adjetey, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a, situé à Kélégou, préfecture du Golfe, et borné au nord par le lot n° 1 255, au sud par le lot n° 1 254, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 1 246.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 037, déposée le 29 avril 1987, M. Lawson Laté Dovi, profession de géomètre cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26 rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Madjri Messan Mawutussi, commerçant, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 14 a 45 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue en projet, au sud par les lots n° 2 823 et 2824, à l'est par la route de Hédzranawoè et à l'ouest par le lot n° 2 810.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 038, déposée le 29 avril 1987, M. Edorh Hoéholé (Stanislas), profession d'agent à l'UTB, demeurant et domicilié à Lomé, rue Vauban, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Sodatonou Koffi (Edouard), délégué médical à Douala, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 28 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par les lots n° 171 et 171 bis, à l'ouest par le lot n° 175.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 039, déposée le 29 avril 1987, M. Kudjodji Koffi Eli (Wisdom), profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, 20 rue du Chemin de Fer, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 13 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 28, à l'est par le lot n° 24 et à l'ouest par le lot n° 22.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 13 040, déposée le 29 avril 1987, Mme Kwami Yawa, épouse Kudjodji, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, 20 rue du Chemin de Fer, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une

contenance totale de 3 a 99 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots nos 15 et 16, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot nº 17 bis et à l'ouest par le

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 13 041, déposée le 29 avril 1987, M. Amegnran J. Mawulawoè, profession de médecin ORL, demeurant et domicilié à Lomé-Adoboukomé, Boulevard du 13 Janvier, angle rue de France, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, co-propriétaire et administrateur des biens des héritiers Amegnran Vincent Djossouvi, à savor .

M. Amegnran J. Mawulawoè, médecin ORL à Lomé
 M. Amegnran C. Koffi, agent de promotion à Paris
 Mille Amegnran Sitouvi, revendeuse à Lomé

4) M. Amegnran P. Kokou, élève à Lomé

5) M. Amegnran Akuété, élève à Lomé

6) et Mlle Amegnran Akuélé, élève à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 a 57 ca, situé à Lomé, commune de Lomé, connu sous le nom d'Adoboukomé et borné au nord par le Boulevard du 13 Janvier, au sud par M. Bonoudoe, à l'est par la rue de Farnce et à l'ouest par M. Gbedey.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux héritiers Amegnran Vincent Djossouvi, et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels

ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 13 042, déposée le 30 avril 1987, M. Barboza Issidine, profession de cadre de banque à la CNCA, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, s/c de Me Séwoavi T. Adjetey, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 62 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot nº 1 526, à l'est par le lot nº 1 535 et à l'ouest par le lot nº 1533.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 13 043, déposée le 30 avril 1987, M. Dogblé B. Ayawo, profession de maître-soudeur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, s/c de Me Séwoavi T. Adjetey, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier,

d'une contenance totale de 1 a 59 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par le lot nº 244, au sud par le lot nº 246, à l'est par le lot nº 245 et à l'ouest par les lots nºs 238 et

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 13 044, déposée le 30 avril 1987, M. Dogblé B. Ayawo, profession de maître-soudeur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, s/c de Me Séwoavi T. Adjetey, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 94 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par le lot nº 53, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot nº 48 et à l'ouest par le lot nº 46.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 13 045, déposée le 30 avril 1987, Mlle Assogba Akouavi, profession de secrétaire, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils ,de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwoavi T. Adjetey, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 96 ca, situé à Kélégou, préfecture du Golfe, et borné au nord par le lot nº 223, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot nº 218 et à l'ouest par le lot nº 216.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 13 046, déposée le 30 avril 1987, El Hadj Sambo Ismaïla, profession de commercant, demeurant et domicilié à Dapaong, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwoavi T. Adjetey, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain avant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 97 ca, situé à Dapaong, préfecture de Tône, connu sous le nom de Nassablé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les lots nos 75 et 76, à l'est par les lots nos 70 et 71, à l'ouest par le lot nº 67.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 047, déposée le 30 avril 1987, M. Koumi Ahlin Zano, profession d'économiste gestionnaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 98 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Totsi et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n° 1 687 bis et 1 686.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges

réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 13 048, déposée le 30 avril 1987, M. Etou Assignon Messan, profession de retraité, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Nukafu, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot nº 80, au sud par le lot nº 78, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot nº 74.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 13 049, déposée le 30 avr'i 1987, M. Byadja Traoré Andouligna-Soh, propriétaire, demeurant et domicilié à Bafilo, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 60 ca, situé à Bafilo, préfecture d'Assoli, et borné au nord par une rue non dénommée, au sud et à l'ouest par les lots nºs 577 et 573, à l'est par la route nationale nº 1 Lomé-Dapaong.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 13 050, déposée le 30 avril 1987, M. Morou Abdoulkarim, profession de commercant, demeurant et domicilié à Bafilo, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 24 a 99 ca, situé à Bafilo, préfecture d'Assoli, et borné au nord par une rue non dénommée, au sud et à l'ouest par une réserve des forêts et chasses, à l'est par la route nationale nº 1 Lomé-Dapaong.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

> Le Conservateur de la Propriété foncière, Têtê WILSON BAHUN

#### AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public, de la perte du titre foncier nº 9524 RT appartenant à feue Kada Bayi Lucia.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 11.051 de la République Togolaise appartenant à M. Heilms (John) Sodji et Mme Heilms Sodji, née Elian Violette.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la Copie du Titre Foncier Nº 10.674 de la République togolaise appartenant M. Sallah Kouévi Léonard.

(Pour deuxième insertion)

